CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10e SEANCE

2e Séance du Mercredi 14 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. — Désignation de candidats par les commissions intéressées (p. 3196).

MM. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Achille-Fould, le président.

Renvoi de la décision.

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3196).

MM. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; le président.

3. — Rappel au règlement (p. 3198).

MM. Lamps, le président.

4. — Loi de finances pour 1965. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 3198).

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Dépôt d'avis (p. 3202).

6. — Ordre du jour (p. 3203).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMITE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALGERIE

Désignation de candidats par les commissions intéressées.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. (Application du décret n° 64-725 du 17 juillet 1964.)

L'Assemblée voudra sans doute confier aux commissions des affaires étrangères et des finances le soin de remettre chacune à la présidence le nom d'un candidat, dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 26 du règlement.

M. Jean-Paul Palewski, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Monsieur le président, traditionnellement, la commission des finances désignait deux membres de ce comité directeur.

Il a été constamment indiqué, notamment par M. le ministre de la coopération, dans une déclaration faite lors d'une séance de l'Assemblée nationale et figurant au *Journal officiel*, qu'il ne serait rien innové en la matière pour la représentation de la commission des finances. J'ai donc l'honneur de protester contre la décision que vous venez de porter à notre connaissance et je demande le maintien du *statu quo* en ce qui la concerne.

M. le président. Je vous donne satisfaction sous réserve qu'aucune opposition ne se manifeste.

Je regrette toutefois qu'aucun représentant de la commission des affaires étrangères ne soit présent pour s'opposer éventuellement à votre proposition.

La parole est à M. Achille -Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Avant de prendre une décision, il importerait, en effet, que M. le président de la commission des affaires étrangères fût là pour défendre le point de vue de sa commission. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs.*)

M. le président. Compte tenu de l'opinion émise par M. Achille-Fould, membre de la commission des affaires étrangères, je pense qu'il y a lieu de surseoir à statuer. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 octobre inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Ce soir : fin de l'audition de M. le ministre des finances.

Jeudi 15, après-midi et soir jusqu'à deux heures du matin, vendredi 16 matin.

Discussion générale et discussion de la première partie de la loi de finances, le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

A partir du mardi 20 octobre matin, discussion de la deuxième partie de la loi de finances, le débat étant organisé sur cent vingt et une heures, selon les principes suivants :

M. Louis Vallon, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais simplement rétablir la vérité sur ce qu'a décidé la conférence des présidents, à moins que je ne me trompe, naturellement.

Elle a décidé, en effet, que l'Assemblée tiendrait une séance vendredi matin de dix heures à midi ou douze heures et demie, mais qu'elle ne siégerait pas samedi.

M. le président. Je ne crois pas avoir dit autre chose.

Si vous le voulez bien, je vais reprendre ma lecture.

M. le rapporteur général. Excusez-moi, monsieur le président !

M. le président. Jeudi 15, après-midi et soir jusqu'à deux heures du matin et vendredi 16 matin — en effet, deux heures du matin, ce sera le vendredi (*Exclamations sur quelques bancs*) : discussion générale et discussion de la première partie de la loi de finances, le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Vous êtes d'accord, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. A partir du mardi 20 octobre matin, discussion de la deuxième partie de la loi de finances, le débat étant organisé sur cent vingt et une heures selon les principes suivants :

a) Les rapporteurs spéciaux ou pour avis disposeront de quinze minutes pour la présentation de leurs rapports ou avis, ces documents étant publiés en annexe au compte rendu intégral.

Et je crois pouvoir me faire l'interprète de la conférence des présidents en indiquant à nos collègues combien il est regrettable que certains rapporteurs lisent intégralement à la tribune un rapport déjà distribué. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

b) L'appel des budgets et des articles sera effectué dans l'ordre et pour la durée fixés par la commission des finances en accord avec le Gouvernement, étant entendu que :

— Les séances du soir seront levées à l'heure prévue si les budgets restant en discussion sont réinscrits à l'ordre du jour du lendemain, ou seront prolongées pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour.

Les premiers budgets seront appelés dans l'ordre, pour la durée et aux dates ci-après :

Mardi 20 octobre, matin, après-midi et soir.

Anciens combattants : quatre heures quarante-cinq.
Travail : trois heures quarante-cinq.

Mercredi 21, matin, après-midi et soir.

Coopération : trois heures quinze.
Tourisme : trois heures.
P. T. T., caisse nationale d'épargne : deux heures trente.

Jeudi 22.

Eventuellement matin.

Fin P. T. T., caisse nationale d'épargne.

Après-midi et soir.

D. O. M. : quatre heures quinze.
T. O. M. : une heure quinze.

Vendredi 23, matin et après-midi jusqu'à dix-huit heures.

Imprimerie nationale : trente minutes.
Aviation civile : une heure quarante-cinq.
Marine marchande : deux heures quarante-cinq.
Questions orales à partir de dix-huit heures.

D'autre part, l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 27 octobre au mardi 10 novembre inclus a été fixé, à titre indicatif, comme suit :

Mardi 27, matin, après-midi et soir jusqu'à une heure du matin.

Budgets militaires : dix heures trente.

Mercredi 28, matin, après-midi et soir.

Budgets militaires (*suite*).
Comptes spéciaux du Trésor : quarante-cinq minutes.
Parafiscalité : quarante-cinq minutes.
Intérieur : quatre heures quinze.
Rapatriés : une heure.

Jeudi 29, matin, après-midi et soir jusqu'à une heure du matin.

Education nationale : onze heures trente.

Vendredi 30, matin, après-midi et soir.

Education nationale (*suite*).
Industrie : deux heures quarante-cinq.
Questions orales à partir de seize heures trente.
Légion d'honneur et ordre de la Libération : trente minutes.
Justice : deux heures quarante-cinq.

Mardi 3 novembre, matin, après-midi et soir.

Monnaies et médailles : trente minutes.
Affaires étrangères : sept heures trente.
Information et O. R. T. F. : trois heures.

Mercredi 4, matin, après-midi et soir.

Construction : quatre heures quinze.
Travaux publics : cinq heures quinze.

Jeudi 5, matin, après-midi et soir.

Agriculture et F O. R. M. A. : douze heures.

Vendredi 6, matin, après-midi et soir.

Agriculture et F. O. R. M. A. (*suite*).
B. A. P. S. A. : deux heures trente.
Questions orales à partir de dix-huit heures.

Samedi 7, matin, après-midi et soir.

Algérie : trois heures.
Affaires culturelles et cinéma : trois heures.
Plan : une heure quarante-cinq.
Services du Premier ministre : une heure quarante-cinq.

Lundi 9, matin, après-midi et soir.

Energie atomique : une heure trente.
Charges communes : deux heures.
Services financiers : une heure quarante-cinq.
Santé publique : trois heures quarante-cinq.

Mardi 10, matin, après-midi et, éventuellement, soir.

Articles et ensemble : cinq heures.

II. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 16 octobre, après-midi.

Cinq questions orales avec débat jointes sur la crise de l'industrie automobile, celles de MM. Le Gallo, Barbet, Krieg, Davoust et Hersant.

Vendredi 23 octobre, à partir de dix-huit heures.

Trois questions orales sans débat, celles de MM. Roucaute, Gilbert Faure et Drouot-l'Hermine.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Monsieur le président, après avoir lu l'ordre du jour pour le jeudi 15, la séance se poursuivant jusqu'au vendredi matin, vous n'avez pas parlé de la séance, proposée par la conférence des présidents, qui devait se tenir le vendredi matin de 10 heures à midi.

C'est pour vous demander de réparer cette omission que j'interviens.

M. le président. Je me suis vraiment mal fait entendre, monsieur Lamps, car je crois avoir indiqué à deux reprises, et je le répète, que l'Assemblée tiendrait séance « jeudi 15 après-midi et soir jusqu'à deux heures du matin et vendredi 16 matin »...

En êtes-vous d'accord ?...

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1965

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale et la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1965 (nos 1087, 1106).

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour terminer son exposé.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la croissance est l'objectif de toute politique économique. C'est donc à la croissance que j'entends réserver la dernière partie de mes explications.

La politique de croissance correspond pour nous à deux exigences particulières, l'une intérieure, l'autre extérieure. A l'intérieur, il s'agit d'arracher ceux de nos compatriotes qui en souffrent le plus au servage des difficultés matérielles et, ce qui est sans doute pis encore, à la solitude qu'ils éprouvent de vivre difficilement, sans ressources au sein d'une société manifestement prospère.

Et c'est aussi, pour notre pays délivré de ses difficultés matérielles, de lui permettre de choisir et de définir sa nouvelle civilisation.

Quand on juge des résultats de l'histoire d'un pays à un moment donné, on les juge toujours en termes de civilisation, et il me paraît indispensable que, l'objectif économique étant progressivement atteint dans notre pays, nous allions plus loin, que nous nous servions de ce dépassement matériel pour libérer et exprimer la forme de civilisation individuelle, familiale et collective qui doit être la nôtre.

A cet égard, les propositions statistiques que l'on nous fait quelquefois, les objectifs chiffrés qu'on nous fixe me paraissent très inspirés d'une conception quelque peu mercantile, d'une sorte de « guizotisme » rafraîchi : s'il est capital d'atteindre les objectifs du développement économique — et nous nous y consacrons — il ne faut jamais oublier que l'essentiel de nos réalisations doit se situer au-delà.

Nous avons également un motif extérieur de croissance, nous sommes placés au seuil d'une compétition économique formidable et terrifiante qui devrait hanter nos esprits.

Si nous sortons, en effet, de cette enceinte paisible à cette heure du débat et si nous cherchons à contempler la réalité économique du monde moderne, nous ne pouvons pas ne pas être effrayés par ce que nous apercevons.

Tournons, par exemple, nos regards vers l'immensité des Etats-Unis d'Amérique, vers leur puissance industrielle extraordinaire, vers l'avance scientifique et technique qu'ils ont sur nous et qui ne cesse de croître vers leurs réserves financières en comparaison desquelles paraissent bien minces les quelques réserves dont nous pouvons faire état.

Tournons ensuite nos regards d'un autre côté, vers un pays dont on se préoccupe fort actuellement, le Japon, pays qui perce ses boulevards en quelques jours, construit ses lignes de chemin de fer en quelques semaines, double sa production sidérurgique — qui atteint d'ailleurs le double de la nôtre — en quelques années et qui, bien qu'il ait un niveau de vie inférieur de moitié au nôtre, trouve malgré tout le moyen de consacrer à ses investissements des sommes très supérieures aux nôtres.

En 1962, année où cependant les investissements ont été élevés dans notre pays, la France a consacré 19,6 p. 100 de son revenu national à l'investissement et le Japon 37 p. 100.

Il convient donc d'être conscient du problème qui se pose à nous et de la difficulté de cette compétition mondiale. Naturellement, certains proposeront la solution traditionnelle, à savoir le retour à la protection. Mais je crois que le propre des lignes Maginot, qu'elles soient militaires ou économiques, est d'être tournées et nous ne devons pas entretenir d'illusion ; dans le monde moderne il n'y a de solution pour nous que dans l'offensive et c'est à cette offensive économique que nous devons consacrer l'activité et l'imagination de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Civilisation et compétition sont donc les deux enjeux de la croissance et je ne suis pas de ceux qui croient que l'expansion économique jaillit toute seule et toute armée, comme la déesse de la mythologie, de la stabilité.

En réalité, aux mécanismes de la stabilité nous devons ajouter une dynamique de l'expansion, c'est-à-dire les actions nécessaires à la mobilisation de toutes nos ressources nationales pour la création de richesses économiques futures.

Et c'est ce que je voudrais maintenant — rassurez-vous, brièvement — vous décrire. La première condition me paraît d'ailleurs être d'ordre psychologique. Nous devons en effet faire de l'investissement productif notre objectif national prioritaire.

M. Louis Briot. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Or, convenons franchement que ce n'est pas tout à fait le cas. Les demandes qui nous ont été adressées, les critiques les plus véhémentes et les plus pressantes sont rarement celles qui portent sur le montant des investissements productifs.

Dans l'expression de leurs diverses revendications et de leurs divers désirs, au demeurant très explicables, les catégories professionnelles elles-mêmes ne pèsent pas toujours l'incidence de ces demandes sur la capacité d'investissement de notre pays.

C'est donc à un changement profond de notre attitude d'esprit qu'il faut procéder et cela d'abord pour chacun de nous. Il faut faire de l'investissement productif un besoin économique que nous accepterons de considérer comme faisant partie de notre satisfaction économique personnelle.

Les organisations professionnelles et syndicales doivent s'efforcer de tenir compte, dans l'établissement de leurs revendications, de la part qui doit être réservée dans notre pays à l'investissement, c'est-à-dire à l'avenir.

Enfin, il ne faut pas que les chefs d'entreprise eux-mêmes fassent de l'Etat le seul responsable de la défaillance des investissements.

Il faut qu'ils s'efforcent par eux-mêmes — car c'est leur responsabilité essentielle — de développer ces investissements productifs et de dégager toutes les ressources qui sont nécessaires, y compris au besoin une compression très minutieuse de leurs propres frais généraux.

A ceux qui nous disent : il n'est pas possible d'investir en France, il faut réserver davantage pour la consommation, je répondrai : peut-être, mais voyez le Japon.

Et à ceux qui nous disent : Nous serions prêts à investir mais nous avons trop de charges, je répondrai : peut-être, mais regardez l'Allemagne fédérale.

En réalité, nous devons changer profondément d'état d'esprit et répandre dans l'ensemble de notre économie, pour utiliser une formule célèbre, « une véritable fureur d'investir ».

Cet état d'esprit étant ainsi modifié, quelle doit être la part des investissements publics ?

Vous vous souvenez que, tout à l'heure, parlant du budget de 1965, j'ai indiqué que nous nous étions efforcés de servir deux objectifs prioritaires : la poursuite du progrès social, le financement des investissements publics.

En effet, bien que les masses budgétaires augmentent d'environ 7 p. 100, les chiffres concernant les investissements publics sont nettement supérieurs.

Le montant des autorisations de programme du secteur programmé augmentera de 9,5 p. 100. Le montant des engagements des entreprises nationales s'élèvera de 16 p. 100. Les crédits de paiement inscrits au budget général, aux comptes spéciaux et aux budgets annexes progresseront de 12,6 p. 100. Ces progressions témoigneront en 1965 de la poursuite d'un effort particulier en faveur des investissements publics.

1965 sera la dernière année d'exécution du IVe plan. Dans les documents qui vous ont été soumis figurent — pour la première fois, je crois — des renseignements complets, chiffrés en volume et en valeur, sur la réalisation du plan. Que font apparaître ces renseignements ?

D'abord, nos dépenses relatives aux investissements publics auront été sensiblement plus importantes que les prévisions initiales du IVe plan. Mais, dans l'intervalle, les prix ont augmenté. Il est donc nécessaire d'ajouter à cette comparaison en dépenses une comparaison en volume.

Pour ce qui est du volume de travaux, les prévisions initiales du IVe plan seront réalisées à 98 p. 100, soit un chiffre qui n'est pas tout à fait 100 p. 100 — j'en donne acte à ceux qui me le diront demain — (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants*) mais qui n'en est pas cependant fort éloigné et qui, en tout cas, représente un pourcentage de réalisation supérieur à celui des IIIe, IIe et Ire plans.

Par secteur, un effort est fait, bien entendu, pour l'éducation nationale, dont les autorisations de programme, en 1965, seront de 3.550 millions de francs, c'est-à-dire le chiffre le plus élevé, en valeur absolue, qui ait jamais été atteint. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*) et qui représente, par rapport à l'an dernier, une progression de 7 p. 100. Complétant cet effort d'investissement, 27.000 créations de postes d'enseignant sont prévus.

Pour ce qui est des travaux publics, c'est-à-dire des autoroutes et des routes, l'effort est également appréciable, je crois, puisque la progression, pour les autoroutes, est en autorisations de programme de 26 p. 100 et, pour l'ensemble des travaux sur les routes, de 18 p. 100.

Je sais, d'ailleurs, que certains esprits établissent une comparaison entre les deux secteurs. Sans critiquer l'effort consenti dans le domaine routier, ils estiment que l'augmentation est trop forte si on la compare à celle de l'éducation nationale.

Il faut, sur ce point, faire preuve d'objectivité : l'effort de constructions scolaires est, fort heureusement d'ailleurs, en cours, en France, depuis plusieurs années ; il a déjà atteint un volume élevé et l'essentiel est de poursuivre son accroissement.

Il est difficile d'en dire autant pour l'effort routier. Je me souviens d'années budgétaires, qui ne sont pas fort éloignées, où le montant des autorisations de programme, pour les autoroutes, était fixé au chiffre symbolique de zéro. On ne peut pas, dans ce cas, s'étonner d'un fort accroissement en pourcentage dès lors que les chiffres initiaux avaient une telle modestie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Pour le ministère de l'agriculture on relève, en matière d'équipement, d'abord une action nécessaire et sans doute une des actions fondamentales de l'équipement agricole qui est l'accélération du remembrement ; nous retenons un chiffre légèrement supérieur à celui du plan puisque nous prévoyons les crédits nécessaires au remembrement de 700.000 hectares en 1965.

Les crédits destinés à l'enseignement agricole sont en augmentation de 25 p. 100 et les dotations du F. A. S. A. A., c'est-à-dire de l'organisme chargé de financer la réadaptation sociale des agriculteurs, passent de 52 millions à 97 millions de francs et sont donc presque doublées.

En ce qui concerne la santé publique, les autorisations de programme qui étaient fixées en 1958 au chiffre modeste de 75 millions de francs, atteindront, en 1965, 520 millions de francs.

L'année 1965 témoignera de la poursuite de l'effort d'investissement public. Mais cet effort devra être encore accru dans la perspective du Ve plan dont vous aurez bientôt à débattre.

J'estime que le développement régulier des investissements publics en France est une sorte de ligne de force souterraine de notre croissance.

Le deuxième ressort que nous nous proposons d'utiliser pour le développement de l'expansion est le ressort fiscal.

J'ai dit tout à l'heure que l'action sur la conjoncture par la dépense budgétaire n'était sans doute pas la plus rapide, la plus efficace, la plus adaptée. La fiscalité, en revanche, est un instrument très puissant, très rapide et dont l'effet d'incitation ou de découragement n'est ignoré par personne. Nous devons utiliser l'appareil fiscal français dans le sens de la croissance. C'est ce qui explique d'ailleurs certaines des dispositions qui figurent dans le budget de 1965. C'est ce qui explique également — je vais en dire un mot — les réformes plus profondes qui sont actuellement à l'étude.

D'abord, quels sont les objectifs des incitations fiscales prévues dans le budget de 1965 ? Elles ont deux objectifs différents.

Le premier est d'encourager la réorganisation des entreprises françaises pour faire face à la compétition internationale.

Il est tout à fait clair que les entreprises françaises ont besoin de se réorganiser, de se spécialiser, de se rapprocher, pour être à même de supporter la concurrence internationale.

Certains cherchent à voir là, non sans quelque malice, des mesures inspirées par un préjugé favorable pour les grandes entreprises. La réalité est différente. Dans les structures économiques modernes, il existe des grandes entreprises, des entreprises moyennes et des petites entreprises. Mais il faut que chaque catégorie d'entreprises soit adaptée, par sa taille et par ses moyens, aux données de la compétition internationale.

Quand on a choisi d'ouvrir les frontières de la France, on a choisi, je pense, de donner aux entreprises françaises la capacité de surmonter les effets sévères de cette compétition. On n'a certainement pas choisi, même secrètement, de les sacrifier dans cette compétition et la dimension des entreprises ne résulte pas d'une préférence de l'un ou de l'autre ; elle doit résulter du fait que nos entreprises, quelle que soit leur catégorie, doivent être capables de supporter la concurrence extérieure.

Il existe deux sortes de personnes qui pourraient nier cette nécessité : ceux qui voudraient jouer dans ce domaine la politique du pire et ceux qui seraient acquis, consciemment ou inconsciemment, à une certaine dépendance de l'économie française vis-à-vis de l'extérieur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Je suis persuadé — j'en informe à l'avance les démagogues s'il en existait — que l'opinion française dans toutes ses catégories comprend parfaitement cette nécessité. Elle a eu connaissance, comme nous, l'année dernière, des difficultés créées par les tentatives de pénétration ou d'achat de telle ou telle entreprise française. Elle connaît les difficultés de certains secteurs de l'économie et parfois de grands secteurs auxquels elle est depuis longtemps et sentimentalement attachée, et elle comprend bien, en effet, la nécessité de faire en sorte que les entreprises françaises puissent supporter à armes égales et à dimensions égales cette compétition internationale.

Les mesures que nous vous proposons ne résultent d'ailleurs pas seulement d'une initiative de mes services ; elles correspondent aux conclusions de la commission du financement du Plan.

Nous vous proposons un certain nombre de mesures que je rappelle. Pour accélérer et faciliter la liquidation des sociétés inactives, un impôt liquidatif de 35 p. 100 sera appliqué aux opérations agréées qui seront réalisées pendant le Ve Plan. Nous prévoyons d'utiliser le même dispositif pour les cessions d'entreprises réalisées sous forme de cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés de moyenne importance : ainsi seront facilitées les fusions et spécialisations d'entreprises moyennes, notamment les sociétés familiales non cotées.

D'autre part, à la suite du long débat qui s'est instauré dans cet hémicycle l'an dernier, l'agrément auquel est subordonné le remploi des plus-values foncières dégagées lors des fusions sera accordé dans des conditions libérales toutes les fois où il s'inscrira dans le cadre d'une véritable réforme de structure des entreprises.

Enfin les règles de transfert des droits à déductions de taxe sur la valeur ajoutée seront assouplies lors de la création de filiales communes, ce qui permettra de concentrer les investissements techniques dans des entreprises spécialisées.

La présentation de ce dispositif est, je le conçois, assez aride. S'il est fort technique en lui-même, j'en ai néanmoins nettement indiqué l'inspiration.

Le deuxième objectif de nos mesures fiscales est de favoriser le financement des investissements par l'épargne. Il y a, en effet, pour le financement des investissements deux thèses qui ont chacune leurs champions : l'investissement par l'autofinancement et l'investissement par le marché et par l'épargne, dont M. Vallon s'est fait tout à l'heure le défenseur. Je dirai à M. le rapporteur général que je suis très près de partager son sentiment sur ce point.

Bien entendu ces deux sources de financement peuvent être utilisées en fonction des variations de la conjoncture. Mais celle qui fait le plus large appel à l'épargne, c'est-à-dire au retour vers le marché financier me paraît en principe devoir être préférée à l'autre. Nous avons à cet égard prévu un certain nombre de dispositions qui s'inspirent des conclusions de la commission présidée par M. Lorain.

Quelles sont ces dispositions ?

C'est d'abord d'exonérer, dans la limite de 500 francs par an et à partir de l'année prochaine, les revenus des emprunts obligataires non indexés.

On me dira que le chiffre est trop faible. Je ne prétends pas qu'il soit élevé, mais c'est presque de propos délibéré. Il ne s'agissait pas en effet, dans notre esprit, d'encourager la constitution de réserves mobilières ou de fortunes mobilières considérables. Il s'agissait plutôt d'assurer la diffusion de l'épargne dans des catégories économiques et sociales très diverses. Dans cette perspective, il importe de favoriser des souscriptions nouvelles.

Un revenu de cinq cents francs par an correspond en gros à une souscription de 10.000 francs et une semblable souscription représente déjà beaucoup pour de nombreuses catégories familiales et sociales françaises.

Nous avons, d'autre part, proposé de supprimer à partir du 1er janvier prochain la taxe complémentaire sur les revenus de valeurs mobilières qui est actuellement de 6 p. 100 sur le revenu des actions et de 3 p. 100 sur le revenu des obligations.

Telles sont les dispositions fiscales essentielles que nous vous proposons pour l'animation du marché financier. Une dernière mesure vise, en fait, un autre objectif : il s'agit de la réduction de l'impôt de bourse ; mais cette réforme sera subordonnée à un effort équivalent de baisse des courtages des intermédiaires qui agissent sur ce marché, et nous n'appliquerons cette réduction que le jour où nous aurons obtenu une semblable assurance.

Dans le même temps, nous étudions des textes qui ont pour objet d'interdire les transactions hors bourse, afin que la totalité des transactions, comme cela est normal, s'effectue sur le marché.

Vous voyez que ces dispositions fiscales constituent une introduction au troisième levier que je me propose de vous décrire et qui est celui du financement des investissements productifs.

Dans la critique que je faisais tout-à-l'heure de l'impasse, j'indiquais, en effet, que son principal défaut était d'avoir mis largement hors circuit le financement des investissements productifs dans notre pays. Or, à partir du moment où le développement de ces investissements productifs devient notre objectif national prioritaire, nous devons réexaminer les conditions de ce financement. C'est pourquoi l'année 1965 sera l'année de la réorganisation de nos institutions financières.

Suivant quels principes ?

En premier lieu, nous voulons réaliser l'unité du marché, lequel a été très longtemps divisé par les indexations diverses et d'ailleurs parfois saugrenues qui avaient fini par accompagner nos émissions d'obligations. Nous voulons, d'autre part, mettre fin aux exonérations fiscales diverses qui, traditionnellement, affectaient certains de nos emprunts et, notamment, nos emprunts publics.

Le Gouvernement a l'intention de ne plus recourir, pour les emprunts d'Etat, à des avantages fiscaux portant sur le revenu. Afin que cette règle, qui nous a été conseillée mais pour laquelle il n'y a pas de précédent, puisse être scrupuleusement respectée par nos successeurs, nous vous proposerons, dans le texte de stabilisation budgétaire et financière dont je vous ai parlé, de poser un tel principe et de créer au besoin les mécanismes de surveillance nécessaires à son respect. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ainsi sera rétablie l'unité du marché.

Le deuxième objectif est de faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les ressources soient rapprochées des besoins. Les circuits que je vous avais décrits tout à l'heure étaient beaucoup trop compliqués et il n'y avait pas de rapprochement entre l'épargne et le besoin. Il est du plus grand intérêt à rapprocher les deux car, lorsque l'épargne se trouve tout près du besoin, en général tous ceux qui ont la nécessité d'investir s'ingénient à développer eux-mêmes le montant de cette épargne.

C'est pourquoi nous voulons spécialiser à nouveau et définir plus clairement le rôle des organismes de crédit public ou semi-public : le Crédit foncier pour la construction et les prêts fonciers, la Caisse des dépôts et consignations pour les collectivités locales et les constructions sociales, le Crédit agricole pour le monde rural, le Crédit national pour l'équipement industriel, le crédit hôtelier pour l'artisanat, les petites et moyennes entreprises et le tourisme.

Cela m'amène à dire un mot de la Caisse des dépôts et consignations. Beaucoup pensent, en effet — certains s'en sont fait l'écho — que la réalisation de l'équilibre de 1965 devrait quelque chose au concours de la Caisse des dépôts et consignations.

En réalité, lorsque nous avons établi notre équilibre pour 1965, nous n'avions pas seulement l'intention de réaliser un équilibre budgétaire, mais aussi un équilibre financier. Nous avons fait des prévisions sur l'ensemble des opérations de prêts des grands organismes publics. C'est ainsi que, selon nos prévisions, les prêts que la Caisse des dépôts et consignations doit consentir, à la demande de l'Etat, en 1965 ne seront pas supérieurs, mais au contraire légèrement inférieurs au chiffre qu'ils ont atteint en 1964.

Nous avons été conduits d'ailleurs à faire des prévisions assez prudentes concernant la Caisse des dépôts et consignations. Chacun sait, en effet, que le plafond des caisses d'épargne a été relevé cette année, qu'il s'en est suivi une rapide augmentation des dépôts, mais qu'on observe actuellement — ce qui est normal — le retour à un rythme de croissance plus régulier. On ne peut donc pas escompter, pour l'année 1965, un accroissement de ressources comparable à celui de cette année.

Je répète que nos prévisions sont faites sur la base de ressources de la Caisse des dépôts et consignations, un peu moins fortes qu'en 1964, pour ne pas commettre d'imprudence, et sur la base de concours à l'Etat qui seront légèrement inférieurs, en 1965, aux chiffres de l'année précédente.

Les institutions spécialisées devront se procurer aussi largement que possible, sur le marché, les ressources nécessaires à leurs besoins, et celà sous l'arbitrage du Trésor.

Le troisième effort à accomplir concernant le financement des investissements productifs, c'est de développer l'activité d'un certain nombre d'organismes qui jouent sur ce point, dans notre pays, un rôle encore insuffisant. Je pense notamment aux sociétés de prévoyance, aux mutuelles, aux caisses de retraites, aux compagnies d'assurances, et en particulier aux compagnies d'assurances sur la vie.

Il faut que nous nous préoccupions d'accroître les ressources de ces organismes. Il faut ensuite faire en sorte, grâce à l'assouplissement de règles souvent quelque peu vieillottes et dépassées, qu'ils puissent participer plus activement au financement de notre économie, comme cela se passe dans toutes les grandes nations modernes. A cet égard, je pense que les compagnies d'assurances sur la vie doivent en particulier développer leur action.

J'ai demandé à la direction des assurances de me faire des propositions sur la réduction de ce qu'on appelle les « frais de production », c'est-à-dire du coût de ce régime d'assurance, qui, je pense, peut être diminué. Je lui ai demandé de me proposer des formules plus diversifiées, plus attrayantes. Nous verrons alors si, en complément de ces efforts, une incitation fiscale doit être ajoutée.

Je précise que s'il devait y avoir, en matière d'assurances sur la vie, une incitation fiscale, elle s'appliquerait à l'ensemble des contrats en cours, en particulier à ceux qui ont été souscrits dans le passé et à ceux qui peuvent être actuellement souscrits.

Le dernier élément dont nous puissions nous servir pour le financement des investissements pose un problème délicat. C'est celui de ce qu'il est convenu d'appeler la « transformation ».

Un certain nombre de financiers et de sociologues estiment que l'épargne moderne a changé de nature. Les gens qui acceptent de souscrire à des obligations représentent, dit-on, des catégories malgré tout assez restreintes, l'aspiration actuelle des épargnants étant de pouvoir conserver leurs placements sous une forme assez liquide et disponible.

Je ne suis pas sûr, d'abord, que ce soit la vérité. En tout cas, cela pose un problème difficile, qui est celui de la possibilité d'utiliser éventuellement cette épargne pour des investissements à moyen et long termes. Pour prendre une comparaison, c'est, par exemple, ce qui se passe dans les caisses d'épargne qui conservent, en effet, une masse assez liquide du point de vue des déposants et qui peuvent faire néanmoins des placements à long terme.

C'est un problème que nous étudions et qui est d'ailleurs fort difficile à résoudre, car il ne faut pas baptiser du nom de transformation ce qui ne serait en fait qu'un financement monétaire plus ou moins déguisé.

Pour ma part, je m'intéresse non pas à la transformation, mais à ce que j'appellerai l'articulation entre l'épargne réelle et les besoins d'équipement qu'elle pourrait couvrir.

Il y a enfin le marché financier. On a beaucoup parlé dans notre pays, au cours des dernières années, voire des derniers mois, de la situation du marché financier. Je voudrais, à mon tour, vous faire part de mon sentiment.

La première caractéristique du marché financier est d'être un marché, c'est-à-dire un endroit où des cotations s'effectuent librement. Ce serait, à mon avis, en dénaturer le rôle et en détruire l'intérêt que de vouloir intervenir dans ce mécanisme et de prétendre faire dépendre ces cotations du bon vouloir des autorités financières ou publiques.

En revanche, ces autorités ont la responsabilité de renseigner complètement le marché sur les perspectives de la politique économique, comme les entreprises doivent, de leur côté, non seulement informer complètement ce marché de leurs espoirs, mais aussi l'informer à temps de leurs difficultés quand elles en éprouvent.

L'objectif à poursuivre concernant le marché financier est avant tout l'élargissement de son activité. Nous devons l'élargir, d'abord parce qu'il est souhaitable de diffuser l'épargne dans des catégories économiques et sociales nouvelles.

Ensuite, parce que le marché de Paris a une vocation naturelle à être la place financière de l'Europe et qu'il convient de le préparer à le devenir le jour où les frontières monétaires auront — d'ailleurs bientôt — disparu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

On doit donc juger toute mesure intéressant le marché financier sous l'angle de l'encouragement qu'elle apporte à son élargissement. A cet égard, les fluctuations de cours que nous avons connues les années dernières et qui ont découragé un certain nombre de participants n'ont certainement pas joué dans le sens de l'élargissement.

C'est pourquoi les mesures que nous prenons ne tendent en aucune manière à recréer artificiellement ce genre de situation dont cependant certains me paraissent être quelque peu nostalgiques. Pour développer l'activité du marché, il convient en particulier d'y faire apparaître un rendement raisonnable. A partir du moment où les plus-values illusoires de l'inflation ont disparu, il est certain que l'intérêt du marché ne peut plus tenir qu'à l'espérance de gains plus raisonnables liés au développement de l'activité économique de notre pays et au rendement normal des valeurs. Il est donc important de réduire la charge fiscale excessive qui pèse sur ces valeurs et qui les empêche précisément de connaître des rendements normaux.

En revanche, un pessimisme systématique et persistant n'est pas justifié. Il n'est d'ailleurs pas conforme à l'observation des faits. Il y a quelques années, on me dépeignait comme impossible le placement en France d'un emprunt obligataire privé, non indexé. Cela apparaissait comme une opération utopique, presque enfantine. Or, il y a quelques semaines vient d'être placé l'emprunt du groupement de l'industrie sidérurgique pour un montant de 600 millions de francs, non indexé. Cet emprunt a été réalisé dans un délai inférieur à celui que la direction du Trésor avait réservé pour son émission. Il en sera de même pour le marché. A partir du moment où la disparition de l'inflation rendra moins attrayantes les opérations spéculatives qui ont malheureusement retenu l'attention de l'épargne au cours des dernières années, on assistera spontanément et naturellement, comme le disait tout à l'heure M. Vallon, à un retour de cette épargne sur le marché, à condition qu'elle y trouve des garanties satisfaisantes de sécurité et de rendement. Ce sont-là les vrais problèmes.

Le quatrième et dernier ressort de l'expansion sera la politique de la construction. En matière de construction se rejoignent en effet un besoin social et une utilité économique.

Si la construction en France se développe régulièrement, elle sera l'un des soutiens les plus puissants de l'expansion, comme elle l'a été d'ailleurs aux Etats-Unis d'Amérique et en Allemagne fédérale.

Je voudrais brièvement vous dire quelles sont, à mon avis, les conditions à remplir à cet effet, plus exactement les conditions qui sont de ma compétence, c'est-à-dire celles qui touchent les prêts à la construction et son financement.

D'abord, le prix. Il n'est pas douteux que la construction est trop chère en France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Toutes les comparaisons statistiques font apparaître un tel état de choses et nous devons nous interroger sur les diverses causes qui expliquent cette cherté de la construction.

Il y a d'abord, incontestablement, le prix des terrains. Nous nous sommes attachés à ce problème l'an dernier. Nous continuons nos efforts puisque, à la demande du Premier ministre, le service des domaines vient d'établir une première liste de terrains domaniaux qui pourront être remis sur le marché dans la région parisienne et qui représentent dans une première estimation 70 hectares. Cette superficie pourra d'ailleurs être portée à 100 hectares.

Il y a, d'autre part, des dispositions fiscales, soit de taxation, soit d'exonération. Je pense en particulier au bail à la construction. Vous savez que dans ce domaine nous avons prévu l'exonération des plus-values si le propriétaire du terrain reste associé à l'opération de construction, de telle sorte que les acquéreurs ne soient pas obligés de supporter immédiatement la charge du terrain dans le coût du logement.

Mais il y a aussi des causes économiques à la cherté des prix. Je ne saurais mieux faire que de vous renvoyer sur ce point à la lecture du rapport de M. Vallon, puisque c'est de là que je tirerais, s'il le fallait, mon argumentation. La dispersion, l'absence de rationalisation, la reprise perpétuelle des projets, même lorsqu'il s'agit de constructions identiques, aboutissent, en France, à un coût économique de la construction qui est certainement excessif.

Il y a lieu dans ce domaine, d'une part, de développer la formation professionnelle, mais aussi, d'autre part, d'industrialiser la construction. J'ai été très frappé, à cet égard, des résultats qui ont été obtenus au cours des quelques expériences qui ont été réalisées cette année par le ministère de l'éducation nationale.

Un troisième élément de cherté des prix résulte des marges excessives de toute nature qui sont prélevées en matière de construction, en raison de la situation du marché. M. Vallon, dans son exposé, a parlé de frais financiers abusifs. Je lui indique à cet égard que j'ai demandé à la Banque de France d'élaborer une réglementation sinon pour interdire de telles opérations, du moins pour en limiter les taux.

Mais les frais financiers ne sont pas seuls responsables. Il y a aussi les marges de toute nature. Si l'on comparait le service économique rendu par ceux qui interviennent aux différents stades de la construction à la marge réelle, on constaterait — j'en suis persuadé — des différences sensibles qui tiennent, d'ailleurs, à la situation du marché et qui correspondent, évidemment, à une sorte de rente de rareté.

Il est donc essentiel d'accélérer l'effort de construction, lequel fera apparaître des facultés de baisses appréciables. En effet, à partir du jour où la situation du marché sera différente, toutes ces marges disparaîtront d'elles-mêmes, et ce sera fort heureux.

Le problème des prix rejoint d'ailleurs celui du financement.

En effet, si les prix sont trop élevés, on est conduit à emprunter beaucoup et alors la charge est excessive pour l'emprunteur. En fait, il n'y a de sortie que dans un mécanisme plus ou moins inflationniste.

Il est donc certain que l'assainissement des prix facilitera le financement de la construction. Néanmoins, ce dernier problème existe en lui-même. C'est un problème immense, c'est un problème nouveau.

Il est immense parce que les besoins financiers de la construction représenteront, en 1965, une dépense de l'ordre de 20 milliards de francs. Sur cette somme, les fonds propres — c'est-à-dire ceux que les intéressés peuvent eux-mêmes apporter — ou les fonds des entreprises représentent à peu près 8 millards de francs.

Il reste donc 12 milliards de francs à trouver, c'est-à-dire plus que l'impasse n'a jamais atteint dans notre pays. Cela situe l'importance du problème financier de la construction.

En outre, si l'on suit les perspectives du Plan, c'est-à-dire si on prévoit l'augmentation progressive du nombre de logements financés, c'est finalement un chiffre de l'ordre de 25 milliards de francs qui mesure notre problème annuel de financement de la construction.

Le problème du financement est nouveau, ai-je dit, parce que les solutions adoptées jusqu'à présent — et je le comprends — ne le résolvaient pas.

On peut dire que l'équation actuelle du financement de la construction est la suivante : d'un côté les besoins et, de l'autre, trois sources constituées par les apports personnels, par les prêts publics et par le financement monétaire.

Il est évident que ce mécanisme était justifié lorsqu'il a été institué car, à l'origine, en l'absence de possibilité de financement parfaitement sain de la construction, il était normal d'avoir recours à un tel mécanisme. Mais il serait absurde de le conserver aujourd'hui car cela reviendrait à retrouver, sous

forme de dépenses inflationnistes dans ce secteur, ce que nous aurions stérilisé du côté de l'impasse budgétaire.

Nous devons donc orienter des ressources réelles vers la construction. Par quel moyen ?

Vous savez que nous avons constitué un groupe de travail qui a réfléchi longuement à ce problème. Je me bornerai ce soir à résumer ses conclusions qui correspondent effectivement aux orientations et aux mesures que le Gouvernement se propose d'adopter.

Ces conclusions prévoient, bien entendu, le maintien du secteur social du logement.

Il est parfaitement clair qu'il existe et qu'il existera sans doute longtemps encore dans notre pays des catégories sociales incapables de supporter la rémunération normale de leur logement sous forme de loyers, si les conditions de prêts consenties pour leur construction sont les conditions actuelles du marché. Il faut donc conserver la forme de construction sociale que sont les H. L. M. et y consacrer, comme dans tous les pays comparables au nôtre, les ressources du système des caisses d'épargne.

Il faut ensuite instituer, pour les organismes collecteurs d'épargne, la faculté de s'intéresser à la construction. C'est ce que devrait permettre, notamment, la réforme du régime hypothécaire.

En effet, le titre représentatif de la construction, de la propriété immobilière, doit pouvoir être conservé, cédé ; un certain nombre d'organismes collecteurs d'épargne doivent avoir la possibilité d'y investir leurs disponibilités. C'est ainsi, par exemple, que la construction moyenne est entièrement financée aux Etats-Unis d'Amérique.

Enfin, il faut développer les opérations du Crédit foncier et des sociétés immobilières d'investissement qui doivent recevoir des encouragements complémentaires.

Peut-être convient-il, là aussi, de poser le problème de la transformation, c'est-à-dire d'examiner la possiblité pour certaines ressources d'épargne liquide — bien sûr, en respectant certaines proportions — de s'investir dans la construction.

C'est en retenant des mesures de cette nature que l'on peut organiser un financement réel et rationnel de la construction en France et faire vivre ainsi et développer un des ressorts, un des moteurs essentiels de notre expansion économique jusqu'en 1970.

Tels sont, mesdames, messieurs, les mécanismes de la stabilité, les ressorts de l'expansion et la place que, tout naturellement, le projet de budget pour 1965 vient prendre au sein des uns et des autres.

Peut-être vous êtes-vous interrogés sur les raisons de cette longue explication ?

La réponse est en réalité toute simple : c'est le désir de vous convaincre.

Je crois, en effet, que la première tâche à accomplir est d'arracher nos esprits et nos jugements aux ornières inflationnistes qui ont été si longtemps les nôtres.

Je crois qu'à cet égard il était utile d'examiner en détail le mécanisme par lequel nous voulons garantir la stabilité et, cependant, poursuivre l'expansion.

Si nous étions, les uns et les autres, complètement délivrés de l'espèce de tyrannie intellectuelle de l'inflation, il est probable que beaucoup de débats qui se déroulent ici et ailleurs pourraient être conduits différemment et aboutir à d'autres solutions.

J'estime, en effet, que la stabilité est la condition véritable et réelle de la solution d'un certain nombre de problèmes. J'en évoquerai deux.

La stabilité est d'abord, à mon sens, la véritable condition d'une politique de progrès social, par exemple dans le domaine du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Il est très souhaitable d'assurer une protection croissante aux travailleurs dont la rémunération se situe au plus bas de l'échelle. C'est une nécessité que personne ne peut contester. Il faut pouvoir le faire sans que des décisions remettent en cause l'équilibre de l'ensemble de l'économie. Vous savez comme moi que tel n'est pas le cas en période de tension inflationniste. Le jour où nous aurons atteint, au contraire, comme nous allons l'atteindre, un équilibre solide, il sera possible d'améliorer la protection des rémunérations des catégories les moins favorisées, sans pour autant remettre en cause l'équilibre économique.

Voici un deuxième exemple.

A mon avis, la stabilité est la condition préalable, je ne dirai pas d'une politique agricole, mais d'une politique des agriculteurs.

La politique agricole, on la connaît. Elle est, en effet, naturellement tracée dans les perspectives qui nous sont ouvertes par la construction du Marché commun. Il n'en reste pas moins vrai que la transformation du monde rural entraîne des difficultés, que l'univers rural est sensible à la réduction continue de ses effectifs. Pensons à ce que serait la réaction de telle autre catégorie professionnelle si on lui annonçait, à elle aussi, la réduction constante de ses effectifs !

Il existe, en dehors de la politique économique de l'agriculture, une politique des agriculteurs qui doit avoir pour objet, d'une part de protéger les plus faibles, d'autre part de rendre supportables les transitions si sévères de l'économie moderne.

Eh bien ! là aussi, mon opinion est très nette. La politique des agriculteurs est possible dans la stabilité parce que l'économie générale peut alors supporter certains sacrifices sans que l'équilibre d'ensemble soit compromis. Elle est, hélas ! impossible dans l'inflation, le passé nous l'a largement démontré.

Si j'ai retenu longuement votre attention, c'est aussi pour vous demander, si vous me le permettez, de jouer dans cette matière un rôle dont vous tenez fort justement à vous réserver l'exclusivité, c'est-à-dire le rôle d'intermédiaire.

Je souhaite que l'explication ait été complète sur ce point. Elle a été, je crois, plus longue et plus précise qu'elle n'a jamais été à toute autre époque sur ce sujet et devant cette Assemblée.

Non seulement je ne conteste pas votre mission d'intermédiaire, mais je vous demande de l'exercer en disant au-dehors ce qu'est la réalité de cette politique. Son inspiration est trop souvent travestie et défigurée pour que vous ne teniez pas, les uns et les autres, j'en suis persuadé, à en rendre très loyalement, très complètement et très exactement compte.

Il se peut que vous discutiez certaines de ses méthodes, certaines de ses conclusions. Il ne faut pas, en tout cas, travestir ses intentions.

Et ses intentions, quelles sont-elles ? C'est une politique dont la préoccupation, je dirai même dont l'obsession est en réalité le progrès.

Nous sommes convaincus que le progrès de notre pays impose pour cet Etat la stabilité. Nous sommes également, dans l'élaboration de cette politique et dans son application, attentifs à tout moment à ce que sont les réalités de vie, les difficultés, les incertitudes, les préoccupations de nos compatriotes. Et nous souhaitons que la politique de stabilisation soit pour eux, finalement, une partie de l'horizon qui s'éclaircisse.

Mesdames, messieurs, j'ai développé longuement les réflexions de l'esprit. Permettez-moi, pour conclure, de vous faire part de l'impulsion du cœur.

Lorsque, l'an dernier, nous vous avons présenté cette politique, j'ai indiqué, en conclusion, que nous y liions notre conviction et notre sort. A la vérité je ne croyais pas si bien dire.

Pendant toute cette année, en effet, la nécessité de cette politique s'est imposée progressivement à nous, à mes collaborateurs, au Gouvernement tout entier.

Alors qu'à l'origine on a pu imaginer que nous l'avions conçue ou décidée, on peut dire que le rapport s'est inversé et que, progressivement, nous avons pu mieux comprendre la nécessité logique de cette politique, en même temps que ses besoins et ses exigences.

C'est pourquoi je souhaite profondément que cette politique aboutisse, qu'elle atteigne le succès et le progrès pour lesquels elle a été conçue.

Je me permets de vous dire, pour conclure, que l'essentiel est que cette œuvre soit accomplie et qu'elle ait la force, par elle-même, de survivre à ses ouvriers. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur quelques bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Degraeve un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1965 (travail) (n° 1087).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1107 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) par :

MM. Le Bault de La Morinière, agriculture ;
Royer, construction ;
Hauret, coopération ;
Renouard, départements et territoires d'outre-mer ;
Richet, constructions scolaires ;
Denis (Bertrand), fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ;
Fouchier, commerce extérieur ;
Kaspereit, commerce intérieur ;
Poncelet, industrie ;
du Halgouët, énergie atomique ;
Duvillard, Plan.
Pasquini, tourisme ;
Catalifaud, travaux publics et transports ;
Dusseaulx, voies navigables et ports ;
Duperier, aviation civile et commerciale ;
Bayle, marine marchande ;
Wagner, postes et télécommunications ;
Commenay, prestations sociales agricoles.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1108 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 15 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087 ; rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 9 octobre 1964.

Page 3110, 2e colonne, rétablir comme suit la première phrase du 10e alinéa de l'intervention de M. Alfred Westphal :

« Un autre document dont l'objectivité ne saurait être mise en doute, le rapport relatif aux comptes prévisionnels de la nation, publié par le Gouvernement, constate que les prix agricoles sont restés stables en 1964, au niveau du cours de 1963, alors que les prix industriels ont augmenté de 2,5 p. 100 cette année et les services de 7 p. 100. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Evrard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Goasguen et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la profession de professeur et moniteur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession (n° 1070), en remplacement de M. Hostier, démissionnaire.

M. Béraud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) (budget des anciens combattants et victimes de guerre), en remplacement de M. Schnebelen, démissionnaire.

Nomination de deux membres d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'article 1er du décret n° 60-69 du 12 janvier 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné :

En qualité de membre titulaire : M. Saïd Ibrahim ;
En qualité de membre suppléant : M. Pidjot,

du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 14 octobre 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 14 octobre 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 octobre 1964 inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Ce soir mercredi 14 octobre 1964.

Fin de l'audition de M. le ministre des finances sur le projet de loi de finances pour 1965 (nos 1087, 1106).

Jeudi 15 octobre 1964, après-midi et soir.

jusqu'à deux heures du matin et vendredi 16 octobre 1964, matin.

Discussion générale et discussion de la première partie de la loi de finances pour 1965, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

A partir du mardi 20 octobre matin, discussion de la deuxième partie de la loi de finances, le débat étant organisé sur 121 heures, selon les principes suivants :

a) Les rapporteurs spéciaux ou pour avis disposeront de quinze minutes pour la présentation de leurs rapports ou avis, ces documents étant publiés en annexe au compte rendu intégral ;

b) L'appel des budgets et des articles sera effectué dans l'ordre et pour la durée fixés par la commission des finances en accord avec le Gouvernement étant entendu que :

Les séances du soir seront levées à l'heure prévue si les budgets restant en discussion sont réinscrits à l'ordre du jour du lendemain, ou seront prolongées pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour ;

Les premiers budgets seront appelés dans l'ordre, pour la durée et aux dates ci-après :

Mardi 20 octobre, matin, après-midi et soir.

Anciens combattants : quatre heures quarante-cinq.
Travail : trois heures quarante-cinq.

Mercredi 21, matin, après-midi et soir.

Coopération : trois heures quarante-cinq.
Tourisme : trois heures.
P. et T., caisse nationale d'épargne : deux heures trente.

Jeudi 22.

Eventuellement matin.

Fin P. et T., caisse nationale d'épargne.

Après-midi et soir.

D. O. M. : quatre heures quinze.
T. O. M. : une heure quinze.

Vendredi 23, matin et après-midi jusqu'à dix-huit heures.

Imprimerie nationale : trente minutes.
Aviation civile : une heure quarante-cinq.
Marine marchand : deux heures quarante-cinq.

Questions orales à partir de dix-huit heures.

D'autre part, l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 27 octobre au mardi 10 novembre inclus a été fixé, à titre indicatif, comme suit :

Mardi 27, matin, après-midi et soir jusqu'à une heure du matin.

Budgets militaires : dix heures trente.

Mercredi 28, matin, après-midi et soir.

Budgets militaires (*suite*).
Comptes spéciaux du Trésor : quarante-cinq minutes.
Parafiscalité : quarante-cinq minutes.
Intérieur : quatre heures quinze.
Rapatriés : une heure.

Jeudi 29, matin, après-midi et soir jusqu'à une heure du matin.

Education nationale : onze heures trente.

Vendredi 30, matin, après-midi et soir.

Education nationale (*suite*).
Industrie : deux heures quarante-cinq.

Questions orales à partir de seize heures trente.

Légion d'honneur et ordre de la Libération : trente minutes.
Justice : deux heures quarante-cinq.

Mardi 3 novembre, matin, après-midi et soir.

Monnaies et médailles : trente minutes.
Affaires étrangères : sept heures trente.
Information et O. R. T. F. : trois heures.

Mercredi 4, matin, après-midi et soir.

Construction : quatre heures quinze.
Travaux publics : cinq heures quinze.

Jeudi 5, matin, après-midi et soir.

Agriculture et F. O. R. M. A. : douze heures.

Vendredi 6, matin, après-midi et soir.

Agriculture et F. O. R. M. A. (*suite*).
B. A. P. S. A. : deux heures trente.

Questions orales à partir de dix-huit heures.

Samedi 7, matin, après-midi et soir.

Algérie : trois heures.
Affaires culturelles et cinéma : trois heures.
Plan : une heure quarante-cinq.
Services du Premier ministre : une heure quarante-cinq.

Lundi 9, matin, après-midi et soir.

Energie atomique : une heure trente.
Charges communes : deux heures.
Services financiers : une heure quarante-cinq.
Santé publique : trois heures quarante-cinq.

Mardi 10, matin, après-midi et éventuellement soir.

Articles et ensemble : cinq heures.

II. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 16 octobre, après-midi.

Cinq questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie sur la crise de l'industrie automobile, celles jointes de MM. Le Gallo, Bachet, Krieg, Davoust et Hersant (n°s 10792, 10878, 10881, 11002, 11051).

Les textes de ces questions ont été publiés en annexe à l'ordre du jour établi par la Conférence des présidents du vendredi 2 octobre 1964, à l'exception des textes des questions de MM. Davoust (n° 11002) et Hersant (n° 11051) qui sont reproduits ci-après en annexe.

Vendredi 23 octobre, à partir de dix-huit heures.

Trois questions orales sans débat à M. le ministre des anciens combattants, celles de MM. Roucaute, Gilbert Faure et Drouot-L'Hermine (n°s 9015, 9684 et 11123).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

I° Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 octobre 1964, après-midi :

Aux questions orales inscrites par la conférence des présidents du vendredi 2 octobre 1964, ajouter les questions orales avec débat suivantes :

Question n° 11002. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie ses précédentes questions orales sur la situation de l'industrie automobile, qui ont fait l'objet de débats devant l'Assemblée nationale les 24 juin 1960 et 13 octobre 1961. Il lui demande à nouveau quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, en s'inspirant notamment d'une politique commune dans le cadre du Marché commun et d'une harmonisation du prix des carburants avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

Question n° 11051. — M. Hersant appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie automobile dont le ralentissement d'activité peut, s'il doit se prolonger, avoir de graves répercussions sur de nombreuses industries annexes. Il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour y porter remède.

2° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 23 octobre 1964, après-midi :

Question n° 9015. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants et victimes de guerre du département du Gard sont irrités par les mesures qu'a prises le Gouvernement en vertu des décrets du 26 mai 1962. Le comité d'entente des grands invalides de guerre de ce département a manifesté à plusieurs reprises son légitime mécontentement contre les effets desdits décrets. Il lui demande quelles décisions il compte prendre : 1° pour permettre le rattrapage du retard résultant du décalage entre le taux des pensions et celui qu'il devrait atteindre si le rapport constant n'avait pas été violé en conséquence des décrets du 26 mai 1962 ; 2° pour respecter l'esprit et la lettre de l'article L. 8 *bis* du code des pensions relatif à l'application du rapport constant.

Question n° 9684. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 48 de la loi de finances pour 1963, ayant été modifié en seconde lecture par un amendement accepté par le Gouvernement, est ainsi rédigé, en ce qui concerne la retraite accordée aux titulaires de la carte du Combattant au titre des opérations militaires postérieures au 11 novembre 1918 : « ... bénéficient de la retraite au taux fixé actuellement à 35 francs ». Une telle disposition lui permettrait donc de relever ce montant en cours d'exercice, compte tenu surtout du fait qu'il disparaît chaque année environ cent mille bénéficiaires de la retraite au taux fixé à l'indice 33 du code des pensions d'invalidité. En conséquence, au moment où le Gouvernement commémore officiellement les anniversaires historiques de 1914 et 1944, il lui demande comment il envisage de faire cesser cette discrimination existant, pour la retraite du combattant, entre titulaires de la même carte, selon qu'ils sont de la génération de la première guerre mondiale, ou des T. O. E., de la seconde guerre mondiale et des opérations postérieures au 8 mai 1945.

Question n° 11123. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le rôle de son ministère dans l'effort de promotion sociale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peux excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

11159. — 14 octobre 1964. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'instituteurs ont été mutés cette année dans le département de la Seine. Ces instituteurs, qui n'ont connu leur affectation qu'au dernier moment, sont, pour la plupart, sans logis, et ont pu trouver à être hébergés provisoirement, mais très loin de l'école où ils ont été nommés. Leur premier geste est de venir à la mairie demander au maire

d'être relogés sur le territoire de la commune où est située leur école. Tous les maires souhaiteraient pouvoir reloger les instituteurs, ne serait-ce que pour les attacher à leur commune, et éviter les nombreux changements qui ont lieu chaque année, et qui font qu'en certains cas, 20 à 30 p. 100 des instituteurs sont mutés sur leur demande. Malheureusement, la crise du logement sévit dans le département de la Seine ; les offices d'H. L. M. ont des projets de construction, mais ceux-ci ne sont pas financés. Il lui demande si, dans l'intérêt de toute la population, il n'entend pas prévoir, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, un mode de relogement pour les instituteurs qui sont mutés dans le département de la Seine.

11160. — 14 octobre 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, le 22 novembre 1964, des élections municipales doivent avoir lieu en Italie. Elles concernent 33 millions d'électeurs et d'électrices, dont plusieurs milliers sont occupés dans les Charbonnages français du Nord et du Pas-de-Calais. Ces mineurs d'origine italienne désireraient prendre part au scrutin, mais ils se heurtent à de multiples difficultés, notamment quant à l'obtention d'un congé et à la charge des dépenses supplémentaires pour le voyage. Elle lui demande si, afin de permettre à ces travailleurs de remplir leur devoir d'électeur, il n'entend pas prendre les mesures appropriées, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que : 1° la direction des Houillères nationales leur accorde un congé spécial ; 2° la S. N. C. F. consente à des réductions de tarifs sur le parcours en territoire français.

11161. — 14 octobre 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à M. le **ministre des postes et télécommunications** que la ville de Morsang-sur-Orge demande depuis plusieurs années la création d'un bureau de postes sur son territoire. Cette demande est justifiée par l'état de vétusté et d'exiguïté du bureau de postes actuel, et aussi par le fait que cette commune, qui comptait 3.600 habitants en 1945, en compte 11.500 en 1964, et que ce chiffre passera à 15.000 l'année prochaine et à 20.000 d'ici trois ans. Un terrain a été mis à la disposition de l'administration des postes et télécommunications par la commune. Il lui demande dans quels délais la ville de Morsang-sur-Orge peut espérer voir commencer les travaux si justifiés d'un hôtel des postes.

11162. — 14 octobre 1964. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'information** que plusieurs familles lorraines l'ont saisi de leurs doléances, concernant l'assujettissement à la redevance radiophonique d'enfants majeurs célibataires vivant au foyer de leurs parents, alors même que ceux-ci payent cette redevance et que leur appareil de radio, acquis bien avant la majorité de leurs enfants, est l'unique récepteur de la maison. Cette pratique des services régionaux de redevance, qui invoquent les dispositions de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, est contraire à l'esprit qui a conduit à créer une redevance annuelle jumelée pour le détenteur d'un récepteur de radiodiffusion et d'un poste de télévision, ou une redevance unique pour le détenteur de plusieurs récepteurs. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre des Finances, il entend prendre la mesure d'exonération souhaitée par les intéressés.

11163. — 14 octobre 1964. — **M. Feix** expose à **M. le Premier ministre** la gravité des faits qui viennent de se produire dans une usine d'Argenteuil. Cette usine, appartenant à une société qui fut jusqu'en 1963 l'un des seuls établissements fabriquant des moteurs d'avions français, fusionna voici quatorze mois avec une firme d'aviation américaine. Cette dernière ayant, fin septembre 1964 résilié l'accord qu'elle avait conclu, 165 ouvriers et techniciens viennent d'être brutalement licenciés, sans accord préalable du comité d'entreprise. Par ailleurs, les dispositions prises par le conseil d'administration de la société franco-américaine — arrêt immédiat de certaines fabrications, refus de toute nouvelle commande — font redouter la liquidation de toute la branche aviation de l'usine d'Argenteuil intéressée. Ces faits relevant de l'orientation de la politique générale du Gouvernement et risquant de créer un précédent extrêmement grave, il lui demande d'indiquer : 1° les conditions dans lesquelles fut conclu l'accord de 1963 et, en particulier, quelles autorisations officielles furent alors données et quelles garanties officielles prises, en vue d'assurer la continuation des fabrications françaises de l'usine d'Argenteuil et l'avenir de la nouvelle société ; 2° les raisons pour lesquelles aucun effort n'a été fait, après la dénonciation de l'accord de 1963 par la société américaine, pour procurer à l'usine d'Argenteuil les commandes nationales qui auraient permis d'éviter les licenciements ; 3° les dispositions prises pour indemniser les travailleurs licenciés et pour leur procurer un travail correspondant à leur haute qualification professionnelle, compte tenu que la plupart d'entre eux sont établis avec leurs familles, souvent depuis de nombreuses années, dans la région d'Argenteuil ; 4° Les mesures qu'il compte prendre pour obliger la direction de la société en question — qui a depuis quelques années absorbé deux autres sociétés aéronautiques françaises et créé une usine dans un pays étranger — à maintenir en fonction la branche aviation de son usine d'Argenteuil, et à garantir la sécurité de l'emploi au personnel encore utilisé dans cette usine, ainsi que dans les autres établissements qu'elle possède dans le pays.

11164. — 14 octobre 1964. — **M. Feix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans le département de Seine-et-Oise. L'inspection académique de ce département, en continuelle expansion, avait demandé la création de 1918 postes budgétaires, afin de pouvoir : 1° Accueillir les 20.000 élèves nouveaux entrant dans les écoles maternelles et primaires et dans les collèges d'enseignement général ; 2° Abaisser l'âge d'admission dans les écoles maternelles, qui est actuellement le plus souvent fixé à quatre ans ; 3° Créer des postes de maîtres de C. E. G. sur la base de 21 heures de cours par semaine au lieu de 24. Or, M. le ministre de l'éducation nationale n'a octroyé que 549 postes. C'est donc 1.369 postes qui font défaut, pour assurer aux enfants des conditions normales d'études. Aussi les normes élevées suivantes ont-elles dû être retenues pour assurer la rentrée : 37 élèves de moyenne dans l'école pour ouvrir une classe primaire ; 40 dans un C. E. G. pour ouvrir une classe ; 65 dans l'école pour ouvrir une classe maternelle. Dans le domaine des constructions scolaires du 1er degré, la situation est également angoissante dans le département. Les besoins s'élevaient au moins à 1.769 classes nouvelles, à financer ou préfinancer en 1964, pour faire face à la rentrée et résorber une partie des 1.500 classes hébergées dans des locaux de fortune. Or, les arrêtés de subventions signés qu'en mai et août 1964 n'ont retenu que 593 classes. Celles-ci ne seront utilisables qu'en 1965, et le nombre des locaux de fortune va s'accroître. La responsabilité gouvernementale est totale, puisqu'à l'heure actuelle les projets de constructions scolaires, déposés par les communes de Seine-et-Oise, s'élèvent à 495, totalisant 5.376 classes. La section de Seine-et-Oise du syndicat national des instituteurs, approuvant l'appel du comité national d'action laïque, vient de dénoncer cet état de fait scandaleux, préjudiciable aux enseignants comme aux élèves. Elle rappelle en outre que les enseignants perçoivent leurs traitements avec un retard grandissant, du fait du sous-équipement des services comptables de l'inspection académique. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures dans le domaine des créations de postes et dans celui des constructions scolaires, qui permettraient d'assurer des conditions de travail et d'études normales aux enseignants et aux élèves du département de Seine-et-Oise.

11165. — 14 octobre 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la chambre de commerce et d'industrie de Thiers (Puy-de-Dôme) dans sa séance du 10 juin 1964, a émis le vœu suivant, relativement au taux d'intérêt des obligations cautionnées, qui a été porté, à compter du 1er avril 1964, de 4 p. 100 à 5 p. 100 ; « Que ce relèvement, qui alourdit les frais d'exploitation de nombreuses entreprises, est difficilement conciliables avec la politique de stabilisation des prix ; que le taux d'intérêt des obligations cautionnées a déjà été relevé en novembre 1963, en harmonie avec le taux de l'escompte ; que le règlement de certaines créances fiscales par obligations cautionnées n'est pas un régime de faveur, mais est la contrepartie des sujétions particulières imposées aux redevables susceptibles d'en bénéficier ; qu'en dehors des cas où son admission est nécessitée par la lourdeur exceptionnelle de certains prélèvements (taxe sur la réserve de réévaluation et prélèvement sur les réserves des sociétés), ce régime est essentiellement admis et utilisé pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dont le fait générateur est constitué, pour des raisons de techniques fiscales, non pas par l'encaissement du prix, mais par la livraison de la marchandise ; que depuis la substitution, en 1948, du régime des paiements fractionnés au régime suspensif, chaque redevable fait au Trésor une avance de droits à concurrence du montant de la taxe dont il est redevable ; que le règlement des créances fiscales par obligations cautionnées ne constitue pas un mode de crédit privilégié dont il serait normal d'augmenter le coût en période « d'encadrement » du crédit ; que, par suite, la majoration du taux de l'intérêt des obligations cautionnées pénalise des redevables qui ne cherchent pas à bénéficier de facilités anormales de crédit, mais à utiliser les tempéraments prévus par la loi pour atténuer la rigueur des modalités de perception de l'impôt ; que soient rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1964, portant augmentation du taux de l'intérêt des obligations cautionnées ». Il lui demande quelles sont ses positions à l'égard de la motivation de ce vœu, et s'il entend lui donner suite en abrogeant l'arrêté du 27 mars 1964 susvisé.

11166. — 14 octobre 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** le vœu suivant, émis par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai (Nord), au cours de sa séance du 19 juin 1964 ; « 1° que les services de prévention du travail des caisses régionales soient désormais habilités, au même titre que l'inspection du travail, à provoquer, là où ils n'existent pas, la constitution de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de cinquante salariés ; 2° que les services de prévention des caisses régionales soient consultés, au même titre que l'inspection du travail, afin de donner leur avis sur tout ce qui touche à l'hygiène et à la sécurité, pour toute création d'entreprise industrielle ou toute demande d'extension ». Il lui demande quelle suite il entend réserver à ce vœu.

11167. — 14 octobre 1964. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de la construction** que, sur le territoire de la ville de Condé-sur-l'Escaut (Nord), deux cent cinquante logements, construits en 1959 par les houillères nationales, n'ont jamais été occupés. Or, dans ce canton, qui compte plus de 53.000 habitants, de très nombreuses familles recherchent un logement. Par ailleurs, l'inoccupation des

logements en cause a provoqué une certaine dégradation, tandis que les houillères nationales perdaient et perdent les revenus locatifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour que les houillères nationales mettent sans délai ces logements à la disposition des familles, quelles que soient la profession de celles-ci et l'entreprise qui occupe le chef ou le soutien de famille.

11168. — 14 octobre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que, le 8 octobre 1963, a été signé à la commission paritaire nationale, par les organisations patronale et ouvrière, un accord national accordant aux employés de maison la quatrième semaine de congés payés. La publication de l'arrêté d'extension de cet accord, qui devait intervenir en juillet dernier, ne l'a pas encore été. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard ; 2° à quelle date sera publié cet arrêté d'extension de l'accord.

11169. — 14 octobre 1964. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plafond des ressources annuelles, pris en considération pour l'octroi de la carte sociale d'économiquement faible, est demeuré fixé depuis le 1er janvier 1959 à 1.352 F (article 4 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954, modifié par l'article 3 du décret n° 59-144 du 7 janvier 1959). Or, depuis cette date, le taux des diverses allocations accordées aux personnes âgées a été heureusement amélioré, tandis que la conjoncture économique évoluait elle-même dans de telles proportions que le pouvoir d'achat des bénéficiaires n'a pratiquement pas augmenté. Il en résulte que le nombre des personnes titulaires de la carte sociale d'économiquement faible diminue dans des proportions considérables bien que, en réalité, il reste toujours un même nombre de personnes demeurant dans le besoin. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage de relever, comme cela paraît équitable et urgent, le plafond de ressources à prendre en considération pour l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible ; 2° si, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur, il ne lui paraît pas possible d'avoir recours à d'autres critères que celui de la possession de la carte sociale d'économiquement faible pour déterminer les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du remboursement des sommes supplémentaires qu'elles doivent consacrer à l'achat de lait concentré ou en poudre, pendant la durée de la grève organisée par les producteurs de lait.

11170. — 14 octobre 1964. — **M. Philippe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent de son administration, titularisé le 1er janvier 1956, qui s'est vu refuser en septembre 1964 le bénéfice d'une reconstitution de carrière, destinée à permettre la prise en compte de bonifications de services militaires avec effet de la date de titularisation, la forclusion lui ayant été opposée. Il lui demande si la forclusion peut être invoquée dans pareil cas.

11171. — 14 octobre 1964. — **Mme Ayme de La Chevrelière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir les renseignements suivants, concernant le territoire de la France métropolitaine : 1° le nombre d'exploitations agricoles qui ne bénéficient d'aucune adduction d'eau potable ; 2° le nombre d'exploitations agricoles qui possèdent une adduction d'eau potable privée ; 3° le nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient d'une adduction d'eau potable publique.

11172. — 14 octobre 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction de l'expertise en matière de contributions directes, qui était autrefois dévolue à un représentant de l'administration, est actuellement pratiquement placée sous l'autorité de l'expert du tribunal administratif. Il lui demande si cet expert est astreint, comme autrefois le représentant de l'administration, à la lecture de la réclamation, des divers avis exprimés et des autres pièces du dossier.

11173. — 14 octobre 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, du fait des circonstances économiques et de la sécheresse de l'été 1964, l'élevage français a besoin pour les mois d'hiver de faire consommer des quantités accrues de céréales et d'aliments composés. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas équitable de céder, dans les toutes prochaines semaines, des céréales : blé, orge, maïs, aux agriculteurs français aux prix mondiaux, au lieu de vendre des céréales et en particulier des blés fourragers au-delà de nos frontières, en un mot de faire bénéficier l'économie française des sacrifices faits pour résorber certains excédents.

11174. — 14 octobre 1964. — **M. Van Heecke** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dès qu'une ville a déposé un plan d'urbanisme et que ce plan a été approuvé, les terrains compris dans la zone de construction d'immeubles collectifs sont sous le coup d'une expropriation. Cette menace, dont les propriétaires ne connaissent pas la durée, les empêche de disposer normalement de leur propriété, et notamment de la vendre. Il semble que, puisque l'Etat ou les collectivités ont supprimé ainsi la libre disposition de la propriété, il pourrait être prévu un dégrèvement de l'impôt foncier supporté par ces terrains. Il lui demande si une telle mesure pourrait être prise en faveur des propriétaires ainsi menacés.

11175. — 14 octobre 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les instructions du Gouvernement d'engager la procédure de ratification de la Convention européenne d'extradition qu'il a signée le 13 décembre 1957.

11176. — 14 octobre 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les instructions du Gouvernement d'engager la procédure de ratification de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, qu'il a signée le 29 avril 1957.

11177. — 14 octobre 1964. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation aux circonstances actuelles de la réglementation relative à l'octroi des sursis d'incorporation pour études, réglementation qui est toujours celle qui avait été mise en vigueur pendant la guerre d'Algérie. La sévérité des conditions exigées des étudiants sollicitant un sursis d'incorporation, telle qu'elle apparaît notamment dans l'article 12 du décret du 31 janvier 1961, risque dans bien des cas de briser abusivement leur carrière, car l'expérience prouve qu'il est souvent difficile de reprendre des études après avoir accompli seize mois de service militaire. Si une certaine rigueur pouvait paraître normale en temps de guerre, elle s'explique mal une fois la paix revenue et alors que l'une des préoccupations avouées des pouvoirs publics est précisément d'aboutir, pour de multiples raisons, à la réduction des effectifs sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement d'assouplir les dispositions réglementaires relatives à l'octroi des sursis d'incorporation.

11178. — 14 octobre 1964. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'inadaptation aux circonstances actuelles de la réglementation relative à l'octroi des sursis d'incorporation pour études, réglementation qui est toujours celle qui avait été mise en vigueur pendant la guerre d'Algérie. La sévérité des conditions exigées des étudiants sollicitant un sursis d'incorporation, telle qu'elle apparaît notamment dans l'article 12 du décret du 31 janvier 1961, risque dans bien des cas de briser abusivement leur carrière, car l'expérience prouve qu'il est souvent difficile de reprendre des études après avoir accompli seize mois de service militaire. Si une certaine rigueur pouvait paraître normale en temps de guerre, elle s'explique mal une fois la paix revenue et alors que l'une des préoccupations avouées des pouvoirs publics est précisément d'aboutir, pour de multiples raisons, à la réduction des effectifs sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement d'assouplir les dispositions réglementaires relatives à l'octroi des sursis d'incorporation.

11179. — 14 octobre 1964. — **M. Malinguy** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un service régulier de transport aérien de la presse hebdomadaire française a été instauré le 6 octobre dernier à destination du Canada. Il lui demande si la presse hebdomadaire catholique française est comprise dans ce service, car il serait évidemment inconcevable que notre presse catholique ne soit pas représentée dans un pays où 90 p. 100 de la population francophone se réclame de la religion catholique.

11180. — 14 octobre 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les opérations de remembrement entraînent parfois certaines confusions ou même des erreurs quant aux véritables propriétaires des lots remembrés. C'est ainsi, par exemple, qu'il arrive que les propres du mari et de la femme soient attribués à la communauté, ou encore que des biens appartenant indivisément à un époux survivant et aux enfants soient considérés comme des propres du survivant, etc. Il lui demande : 1° si le propriétaire réel peut intenter une action contre le propriétaire du fait du remembrement, soit pour se voir rétablir ses droits sur les immeubles, soit pour recevoir une indemnité ; 2° si un notaire peut procéder à une mutation de propriété sans avoir à s'occuper des titres antérieurs et sans pour cela engager sa responsabilité, bien qu'il sache que le titre de remembrement est erroné.

11181. — 14 octobre 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, parmi les personnels placés sous son autorité, et qui sont régis par des statuts divers, les agents issus de l'ex-H. C. R. F. A., et affectés dans des emplois à caractère permanent, composent un cadre nettement désavantagé, comparativement aux autres catégories d'agents assujettis aux mêmes tâches. En effet, tandis que ces derniers bénéficient d'une évolution indiciaire normale, laquelle vient d'être récemment améliorée, les agents non titulaires issus de l'ex-H. C. R. F. A. sont

maintenus indéfiniment aux indices de rémunération qu'ils avaient acquis dès août 1955, sans pour autant que la pérennité de leurs attributions soit assurée. De même, les fonctionnaires détachés, servant sous le même statut, sont sous-rétribués comparativement à leurs homologues de la métropole. Ce manque à gagner tient à ce que les indemnités attachées à leurs fonctions d'origine ne leur sont pas servies dans leurs emplois de détachement sans que, pour autant, il soit tenu compte du montant de ces indemnités lors de la détermination de leur classement indiciaire de détachement. C'est là, il faut en convenir, une pratique contraire aux règles habituelles et traditionnelles en vigueur dans la fonction publique. Aussi, il lui semble particulièrement utile qu'il soit pris conscience de la situation discriminatoire ainsi créée au détriment de ces deux catégories de personnels et qu'une situation normale et acceptable pour ces mêmes agents puisse être rétablie. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

11182. — 14 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en janvier 1963 le gouvernement algérien a supprimé le fonds spécial d'aide aux personnes âgées créé par le décret du 24 novembre 1956. Il s'ensuit que nos nationaux âgés, dépourvus de ressources et restés en Algérie, se trouvent dans la misère. S'ils rentraient en France, ils percevraient les indemnités du décret du 10 mars 1962, qui sont beaucoup plus élevées que celles prévues par le décret du 24 novembre 1956. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de leur venir en aide, en leur faisant verser, par l'intermédiaire de nos consulats, les mouestes prestations qu'ils percevaient du fonds spécial. Il lui signale que l'existence en pays étranger de plusieurs centaines de vieillards français, vivant dans la misère, porte gravement atteinte au prestige de la France, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur sort.

11183. — 14 octobre 1964. — **Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants rapatriés d'Algérie n'ont bénéficié en 1963 et 1964 d'aucun avancement, au prétexte que leurs dossiers seraient restés en Algérie. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces fonctionnaires de l'avancement normal qui leur est statutairement reconnu ; 2° quelles mesures ont été prises pour réparer l'erreur constituée par l'abandon en Algérie des dossiers d'un personnel rattaché à son ministère, et pour mettre fin au préjudice de carrière subi par les intéressés.

11184. — 14 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si un agent, régulièrement admis par le contrôle médical de la sécurité sociale, peut aller suivre une cure thermale au cours d'un congé de maladie, et, dans la négative, s'il n'envisage pas d'accorder cette autorisation.

11185. — 14 octobre 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des mesures ont justement été prises en faveur des fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie, ayant pour objet de permettre aux intéressés de percevoir les rappels de traitements et émoluments auxquels ils pouvaient réglementairement prétendre en application des dispositions qui leur étaient effectivement applicables à la date de l'indépendance algérienne. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des motifs analogues à ceux qui ont justifié ces mesures, d'en étendre le bénéfice aux agents des collectivités locales et des services hospitaliers.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

10620. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des vieux travailleurs français ou étrangers affiliés aux caisses de sécurité sociale d'Algérie et maintenant réfugiés en France. Bien que ces travailleurs aient cotisé plus de soixante trimestres, ils ne peuvent, dans l'état actuel, obtenir ni une pension, ni une rente de vieillesse, ni l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de régime métropolitain de sécurité sociale sous prétexte que leur activité s'est exercée non en métropole, mais dans les anciens départements français d'Algérie. Cette situation paraissant inique, il lui demande quelles mesures sont prévues pour permettre aux intéressés de ne pas être spoliés des droits qu'ils se sont acquis au titre de régime algérien. (*Question du 12 septembre 1964.*)

Réponse. — Il est exact que les assurés sociaux rapatriés ressortissant du régime algérien ne peuvent obtenir actuellement une pension-vieillesse qui leur serait accordée par le régime français de sécurité sociale. En effet, contrairement à une idée assez répandue, les régimes de sécurité sociale de France et d'Algérie ont toujours été séparés, même antérieurement au 1er juillet 1962, et il n'est pas possible de faire supporter au régime français des charges correspondant à des droits pour le règlement desquels le régime algérien a encaissé et encaisse encore des cotisations. Il n'existe pas de problème, du reste, pour les pensions liquidées antérieurement au 1er juillet 1962 par le régime algérien, dont le règlement est effectué pour le compte de l'Algérie aux personnes intéressées ayant transporté leur domicile en France, par la caisse régionale d'assurance-vieillesse de la région parisienne, en application d'un décret du 17 mars 1962. Par contre, en dépit des interventions effectuées auprès des autorités algériennes compétentes par notre ambassade à Alger, la caisse algérienne d'assurance-vieillesse n'apporte aucune diligence aux liquidations demandées postérieurement au 1er juillet 1962 par des personnes ayant quitté le territoire algérien. C'est pourquoi, à titre provisoire, l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 63-228 du 2 juillet 1963 a institué au profit des personnes âgées rapatriées dont les ressources sont inférieures à un certain barème, une allocation viagère qui est accordée sans justification d'affiliation ou de cotisation à un régime ou à un organisme de retraite. Une solution définitive a été recherchée dans le même temps, et le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi déjà examiné par le Conseil d'Etat tendant à permettre aux régimes français d'assurance-vieillesse de faire bénéficier les Français demeurant en France et titulaires d'un avantage-vieillesse auprès d'un régime algérien, d'une pension calculée sur les bases de la réglementation française qui serait versée pour le compte de l'organisme algérien, en cas de carence de celui-ci. Ce texte prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles il sera applicable à certains étrangers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9105. — M. **Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'anciens harkis et victimes d'attentats terroristes rassemblées au centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne). Près de deux ans après l'indépendance de l'Algérie, ces Français rapatriés, grands invalides, veuves, épouses de disparus, orphelins, etc., n'ont pas encore pu faire reconnaître leurs droits à réparation et ne sont plus secourus par le ministère des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer : *a*) le nombre des personnes actuellement hébergées au camp de Bias, susceptibles d'être prises en charge par les services du ministère des anciens combattants ; *b*) le nombre de dossiers liquidés à la date du 15 mai 1964 ; *c*) s'il n'envisage pas d'ordonner un examen prioritaire de ces dossiers. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que dès que ce département a été informé par le ministère des rapatriés de l'existence au camp de Bias de personnes susceptibles de bénéficier de la législation applicable aux victimes civiles des événements survenus en Algérie, toutes les mesures utiles ont été prises afin d'accélérer au maximum l'instruction des demandes d'indemnisation présentées par les intéressés. C'est ainsi qu'il a été décidé que, contrairement aux errements habituels, un médecin-expert du centre spécial de réforme de Bordeaux se déplacerait à Bias afin de procéder sur place aux expertises nécessaires, sans attendre que les pièces essentielles du dossier aient été rassemblées. Par ailleurs, le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux a été invité à diligenter l'instruction administrative de ces dossiers et notamment à rassembler dans les meilleurs délais les éléments de preuve établissant la relation entre l'infirmité contractée et les événements d'Algérie. Les difficultés rencontrées au cours de ces enquêtes, particulièrement lorsque l'infirmité contractée résulte d'une maladie, ont fait que ce service a été dans l'impossibilité de mener à son terme l'instruction de la totalité de ces dossiers. Toutefois, ainsi que cela apparaît à la lecture du tableau ci-annexé, un nombre élevé de titres d'allocation provisoire d'attente a pu être délivré malgré les difficultés rencontrées.

Situation au 1er août 1964.

	DEMANDES adressées à la direction de Bordeaux.	TITRES DÉLIVRÉS par la direction de Bordeaux.	DOSSIERS transmis à d'autres directions après le départ des intéressés.
Invalides	198	75	48
Veuves, orphelins	47	21	8
Ascendants	7	4	1

N. B. — Parmi les 143 dossiers demeurant au stade de l'instruction, 30 ne rentrent pas dans le cadre des dispositions de la loi du 31 juillet 1963. Quant aux 113 dossiers restant, leur instruction est activement menée, c'est ainsi que 25 invalides seront soumis à expertise médicale dans les deux semaines qui viennent et pourront certainement obtenir très rapidement des avances sur pension.

EDUCATION NATIONALE

10641. — M. Mer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, à l'heure actuelle, pour le département de la Seine : 1° le nombre d'établissements d'enseignement privés ayant passé depuis le 15 septembre 1960, avec l'Etat : *a*) un contrat d'association ; *b*) un contrat simple en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et des textes subséquents : 2° le nombre de contrats refusés ou en instance ; 3° le nombre de maîtres en fonction dans les classes sous contrat (classes primaires et C. C. second degré, enseignement technique, enseignements spéciaux) pour les années scolaires 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964 ; 4° le pourcentage des maîtres dont le traitement a été intégralement payé, pour les mêmes années scolaires, et par catégories de classes. (*Question du 12 septembre 1964.*)

Réponse. — Le tableau n° 1 apporte la réponse aux questions 1 et 2 concernant la signature des contrats demandés par les établissements d'enseignement privés du département de la Seine en application de la loi du 31 décembre 1959 :

TABLEAU N° 1

a) *Contrats simples.*

	CONTRATS demandés.	CONTRATS accordés.	CONTRATS refusés.	CONTRATS résiliés, arrivés à expiration ou transformés.	DEMANDES en instance.	CONTRATS en vigueur.
Ecoles primaires	358	243	113	17	2 (1)	226
Cours complémentaires	133	73	59	7	1 (2)	66
Second degré	41	33	7	2	1 (2)	31
Enseignement technique	23	16	6	0	1 (3)	16
Total	555	365	185	26	5	339

(1) L'accord du contrat est subordonné à la réalisation de travaux nécessaires à la salubrité des locaux.

(2) Le montant des frais de scolarité n'a pas été communiqué par les établissements ; il dépend donc de leur diligence que les contrats soient rapidement signés.

(3) Soumis à l'examen du Comité national de conciliation.

b) *Contrats d'association.*

	CONTRATS DEMANDÉS	CONTRATS ACCORDÉS	CONTRATS REFUSÉS	DEMANDES EN INSTANCE
Ecoles primaires	20	15	5	0
Cours complémentaires	1	1	0	0
Second degré	43	35	8	0
Enseignement technique	6	2	4	0
Total	70	53	17	0

TABLEAU N° 2

Le tableau n° 2 apporte la réponse aux questions 3 et 4 concernant le paiement des maîtres :

		CONTRAT SIMPLE			CONTRAT D'ASSOCIATION		
		Maîtres en fonction.	Maîtres payés.		Maîtres en fonction.	Maîtres payés.	
Caisses primaires et cours complémentaires.	1960-1961	1.376	1.376	100 %	58	58	100 %
	1961-1962	1.565	1.565	100 %	86	86	100 %
	1962-1963	1.651	1.651	100 %	106	106	100 %
	1963-1964	1.681	1.681	100 %	129	129	100 %
	Deux trimestres (1)						
Second degré	1960-1961	446	446	100 %	598	598	100 %
	1961-1962	440	440	100 %	677	677	100 %
	1962-1963	511	504	98 %	854	854	100 %
	1963-1964 (1)	633	523		1.124	1.068	
			2 trimestres.			3 trimestres.	
Enseignement technique.	1960-1961	124	124	100 %	11	11	100 %
	1961-1962	107	107	100 %	15	15	100 %
	1962-1963	123	123	100 %	12	12	100 %
	1963-1964	130	130		14	14	
	Deux trimestres (1)						

(1) Les sommes qui restent dues au titre de l'année scolaire 1963-1964 seront versées à l'ensemble des maîtres d'ici au 15 novembre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1473. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis plusieurs années déjà, les services d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) se trouvent, faute de personnel qualifié, dans l'impossibilité de mener à bien leurs tâches et de répondre aux besoins de plus en plus nombreux qui se font sentir. Dans un souci d'efficacité, certains centres sont obligés de limiter leur activité aux secteurs urbains, au détriment des campagnes, déjà bien défavorisées à plusieurs titres, et cela au moment où dans les secteurs ruraux se posent des problèmes très graves, pour la solution desquels les services de l'O. S. P. ont un rôle important à jouer, à savoir : d'une part, l'orientation de la main-d'œuvre rendue disponible par la mécanisation de l'agriculture, d'autre part, l'augmentation du taux de scolarisation dans les classes de 6e. Mais ce nécessaire accroissement des services de l'O.S.P. ne pourra intervenir qu'après une revalorisation de la fonction de conseiller d'O. S. P., laquelle est subordonnée à la publication du nouveau statut qui doit apporter les améliorations nécessaires à la marche normale des services. Ce statut, attendu depuis dix ans déjà, a fait l'objet de nombreuses études, et la décision définitive se trouve périodiquement reportée à une date ultérieure. Si cette étude n'est pas reprise rapidement, et si les promesses faites au personnel d'O. S. P. ne sont pas tenues, la situation des centres, déjà fort critique, se détériorera encore par une limitation des secteurs géographiques d'activité, par une désaffection encore plus accentuée des candidats à l'entrée des instituts de formation des conseillers d'O. S. P., par le départ massif du personnel en place vers le secteur privé, ou par le retour pur et simple à l'enseignement pour les anciens professeurs ou instituteurs. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires seront prises rapidement, pour la reprise immédiate de la discussion du nouveau statut du personnel des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, et pour la publication des textes concernant ce statut. (*Question du 2 mars* 1963.)

4032. — **M. Le Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de l'orientation scolaire et professionnelle et sur la nécessité de créer de toute urgence un corps de 7.000 à 8.000 conseillers psychologues, alors qu'il n'en existe que quelques centaines. Afin de regrouper ce personnel, d'en accroître les effectifs et l'efficacité, un projet de statut fut élaboré en 1961 par les services du ministère de l'éducation nationale et reçut l'accord de principe du ministère des finances à la fin de 1962. Cependant, en janvier 1963, après examen par le conseil supérieur de la fonction publique des indices prévus pour le nouveau personnel, ce projet fut renvoyé pour nouvel examen devant ledit conseil. Or, lors de la dernière réunion tenue par celui-ci le 21 juin dernier, le projet de statut n'a pas été présenté mais renvoyé, une fois encore, à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir au mois de décembre 1963. Etant donné l'urgente nécessité de la publication du nouveau statut de ces personnels d'orientation et de psychologie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réaliser enfin un accord avec les autres départements ministériels intéressés. (*Question du 11 juillet* 1963.)

Réponse. — Le projet de création d'un corps de conseillers psychologiques et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale a fait l'objet d'études approfondies qui ont conduit à un examen par le Premier ministre, à la suite duquel il n'a pas été jugé possible de donner suite à ce projet.

6785. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans les intentions du Gouvernement et du ministère des finances et des affaires économiques de supprimer définitivement la taxe complémentaire créée à titre temporaire par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (*Question du 18 janvier* 1964.)

Réponse. — La suppression de la taxe complémentaire correspond à l'une des préoccupations constantes du Gouvernement ; son taux, fixé à l'origine à 9 p. 100, a été successivement réduit à 8 p. 100 puis à 6 p. 100. L'article 3 du projet de loi de finances pour 1965 prévoit une nouvelle mesure d'allégement en faveur des artisans fiscaux pour lesquels le taux de la taxe sera ramené à 3 p. 100. Le Gouvernement se propose de compléter ultérieurement cette mesure par de nouvelles dispositions permettant d'aboutir progressivement à la suppression complète de la taxe ; en 1966, notamment, le reliquat de la taxe serait totalement supprimé pour les artisans fiscaux et, pour les autres assujettis, le taux serait réduit de deux points. Cet ensemble de mesures semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

6903. — **M. Marquand-Gairard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur les terrains à bâtir, il est prévu que les plus-values afférentes aux cessions sont imposées si elles sont intervenues depuis le 15 septembre 1963. Le texte ajoute qu'une aliénation n'est considérée comme intervenue à la date portée à l'acte de cession que si cet acte est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de cette date. Il lui expose le cas de deux frères qui ont signé chacun, par acte notarié distinct, le 25 octobre 1963, la vente d'une parcelle de terrain à bâtir. L'acheteur de ces deux parcelles est le même en l'occurrence, une importante société pétrolière. Cette vente fait suite à une option qui a été donnée le même jour par les deux frères, soit le 12 juin 1963. Cette option pouvait être levée dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. L'option a été faite le 9 septembre 1963 avec versement d'un chèque qui a été imputé sur le prix de vente, ainsi que le reconnaît l'acte notarié du 25 octobre 1963, qui constate le paiement de cet acompte dès avant la signature des actes de vente. La promesse de vente du 12 juin et la levée de l'option du 9 septembre 1963, ainsi que le versement des chèques d'acomptes, peuvent être prouvés aux dates indiquées. Etant donné que, dès le 9 sep-septembre 1963, l'accord entre les vendeurs et l'acheteur était réalisé, on peut considérer que les deux contribuables dont il s'agit ont aliéné avant le 15 septembre les parcelles en question, dont la réalisation est intervenue pour permettre à l'un d'eux d'acquérir dans la banlieue marseillaise un terrain sur lequel on va édifier deux logements, et à l'autre de procéder à cette réalisation, en vue d'acquérir des actions de sociétés immobilières d'investissements, afin de participer de cette façon à l'édification de logements d'habitation destinés à la location. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, il ne serait pas équitable que les vendeurs puissent échapper à la taxation des plus-values. (*Question du 25 janvier* 1964.)

Réponse. — Même si au cas particulier évoqué par la question, le transfert de propriété du terrain vendu a bien été opéré le 9 septembre 1963, il n'est pas possible, eu égard aux dispositions impératives du paragraphe V, de l'article 3, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, de considérer, pour l'application dudit article 3, que la mutation immobilière en cause a été réalisée à cette date dès lors que la convention de cession résultant du rapprochement de la promesse unilatérale de vente et de l'acceptation qui en a été faite par le bénéficiaire n'a pas été présentée à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de sa date.

7130. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne célibataire a acquis un appartement de deux pièces en 1961. Ayant atteint l'âge de la retraite, cette personne, sans héritier direct, se propose de vendre en 1964 son appartement, moyennant une rente viagère et en conservant la jouissance jusqu'à son décès. Il lui demande si la plus-value résultant de la différence entre le prix d'acquisition et la capitalisation de la rente viagère sera imposée en vertu de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. S'il en était ainsi, une partie de la rente viagère serait imposée deux fois au même titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : une première fois pour la partie dite « plus-value », et une seconde fois lors de l'encaissement de la rente viagère annuelle. (*Question du 8 février* 1964.)

Réponse. — Ainsi que l'estime l'honorable parlementaire, en cas de cession moyennant le paiement d'une rente viagère d'un immeuble ou droit immobilier acquis depuis moins de cinq ans, la plus-value susceptible d'être soumise à l'impôt en application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est égale à la différence entre la valeur réelle de la rente au jour de l'aliénation et le prix d'acquisition du bien aliéné, majoré dans les conditions prévues audit article. Cette « valeur réelle » doit s'entendre du capital représentatif de la rente augmenté, le cas échéant, de la fraction du prix payée comptant. Il est à noter, cependant, que la personne visée dans la question peut échapper à l'application de l'article 4-II précité si elle justifie que l'opération d'achat et de revente n'a pas été faite dans une intention spéculative. En droit strict la taxation éventuelle au titre dudit article ne peut faire obstacle à l'imposition de la fraction des arrérages résultant de l'application des pourcentages prévus à l'articles 158-6 du code général des impôts. Mais l'administration usant de son pouvoir de remise, examinera avec bienveillance la situation des contribuables âgés, dont lesdits arrérages constitueraient l'essentiel des revenus.

7414. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer totalement de la patente, pendant une durée de cinq ans, les entreprises ayant réalisé un transfert, une création ou extension d'installations industrielles et commerciales sous réserve qu'elles remplissent les conditions particulières imposées par le texte susvisé. Il lui demande si une décision de cette nature s'applique uniquement aux entreprises industrielles ou commerciales créées ou transférées postérieurement à la décision ou si, au contraire, l'exonération totale peut être étendue aux entreprises installées antérieurement et ayant bénéficié pendant deux ans d'une exonération à 50 p. 100 selon une décision prise par un conseil municipal sous l'empire de l'ancienne réglementation. (*Question du 22 février* 1964.)

Réponse. — Les délibérations prises pour l'application des dispositions de l'article 1473 *bis* du code général des impôts habilitant les collectivités locales à exonérer de la patente en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans les entreprises industrielles ou commerciales qui procèdent, sous certaines conditions, à des transferts, extensions ou créations d'installations, ont pour but d'inciter lesdites entreprises à s'installer ou à se développer dans certaines localités où le sous-emploi de la main-d'œuvre est à redouter. Il en découle logiquement que ces délibérations ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard des réalisations

à venir. En particulier, lorsqu'une municipalité prend une nouvelle délibération pour augmenter la quotité de la réduction primitivement arrêtée, les entreprises ayant déjà réalisé des transferts, extensions ou créations d'établissements industriels ou commerciaux ne peuvent se prévaloir de cette nouvelle délibération. Inversement, d'ailleurs, dans le cas où une collectivité territoriale réduirait la quotité de la réduction accordée, les réalisations déjà effectuées à la date de la nouvelle délibération continueraient à ouvrir droit aux avantages prévus initialement.

7783. — M. Joseph Perrin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est admissible de déduire comme frais, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les primes d'assurances payées à la banque pour couvrir le risque du remboursement de titres au-dessous de leur cours de bourse. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Les primes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ont pour objet le versement éventuel, par l'assureur, d'une indemnité tendant à la reconstitution d'un capital et qui ne revêt pas par elle-même le caractère d'un revenu mobilier imposable ; elles ne sauraient donc être regardées comme des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu, au sens de l'article 13-1 du code général des impôts, ni par suite être admises en déduction des revenus mobiliers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, les primes dont il s'agit n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global qu'énumère l'article 156-II du code général des impôts.

8305. — M. Palmero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en vertu de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, son administration entend taxer rétroactivement les pensions de source française, en invoquant les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui ne peut cependant être opposée à une convention internationale. Il lui signale, d'ores et déjà, que cette perception serait catastrophique pour de nombreux petits retraités et rentiers viagers. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — La situation fiscale des retraités domiciliés à Monaco et qui perçoivent des pensions de retraite de source française vient de faire l'objet d'un examen d'ensemble, à l'issue duquel des solutions ont été adoptées qui paraissent de nature à aplanir les difficultés survenues à cet égard depuis quelques mois. C'est ainsi, notamment, que les retraités qui, au 13 octobre 1962, étaient domiciliés dans la principauté depuis plus de cinq années et qui ont exercé hors de France, pendant toute ou la majeure partie de leur activité salariée, ne seront plus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de la pension de retraite de source française qui leur est servie. En ce qui concerne ceux des intéressés qui demeurent imposables, des mesures ont été prises afin que la charge fiscale qui leur incombe ne soit pas plus lourde que celle qu'ils supporteraient s'ils avaient conservé leur domicile en France. Enfin — et cette décision répond aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète — il a paru possible, dans un souci d'équité, de renoncer à établir les impositions dues au titre de l'année 1959 et de surseoir au recouvrement de celles dues au titre des années 1960 et 1961.

8356. — M. Cassagne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les redevances versées à une administration pénitentiaire par une entreprise qui fait faire certains travaux par les prisonniers n'ont pas à être soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 (arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1955, 7e et 8e sous-sections réunies). Il lui demande si la même exonération ne pourrait pas jouer en faveur des ateliers de travail protégé fonctionnant dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 en faveur des plus handicapés, ces ateliers travaillant, en effet, habituellement à façon pour le compte de donneurs de travail et présentant, sur la plupart, un déficit de fonctionnement important. (*Question du 10 avril 1964.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, toutes les sommes versées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments donnent lieu à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des personnes ou organismes qui les payent. C'est conformément à ce principe que le Conseil d'Etat a reconnu, dans l'arrêt en date du 13 juillet 1955, cité par l'honorable parlementaire, que le prix payé à l'administration pénitentiaire par un concessionnaire de main-d'œuvre pénale en contrepartie du travail fourni à son profit par certains détenus, et dont une fraction seulement est versée par l'Etat au compte de ces derniers, ne peut être regardé comme un salaire et doit, par suite, être exclu des bases du versement forfaitaire. En revanche, il résulte des termes exprès de l'article 23 de la loi du 23 novembre 1957 que les sommes versées aux travailleurs handicapés employés dans des ateliers protégés, et dont le montant est d'ailleurs proportionnel au rendement des intéressés, présentent le caractère de salaires. Elles doivent, par suite, être soumises au versement forfaitaire à la charge des ateliers protégés.

8377. — M. Marceau Laurent expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux inspecteurs des contributions directes, notamment dans la région du Nord, avaient admis, en conformité de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, que le montant de la part d'intérêts sur les emprunts contractés par des sociétés de construction reversés par les locataires-attributaires, candidats propriétaires, avec le montant de leur loyer, soit déduit de leur déclaration de revenus. Or, par suite d'instructions des services du ministère, ces fonctionnaires ont ajouté les sommes admises antérieurement en déduction aux revenus déclarés pour les années 1960, 1961 et 1962. Des rôles supplémentaires ont été mis en recouvrement, et nombreux sont les candidats à la petite propriété astreints au paiement de sommes assez élevées pour les années ci-dessus désignées, payables dans les mêmes délais que l'impôt sur les revenus et salaires de 1963. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre au plus tôt pour que ces contribuables puissent être admis de nouveau à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée afin que ces candidats à la petite propriété puissent faire face à la fois à leurs obligations de contribuables et au paiement d'un loyer très élevé ; 2° s'il ne pourrait pas donner des instructions aux directeurs des contributions directes pour qu'ils accordent la remise gracieuse d'office des impositions rétroactives, qui creusent lourdement les très modestes budgets de nombreux jeunes travailleurs. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — 1° L'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit effectivement, par dérogation à la règle générale qu'il édicte et selon laquelle les intérêts ne sont plus admis en déduction du revenu global, que les personnes qui souscrivent un contrat de location-attribution peuvent déduire dudit revenu les intérêts des emprunts qu'elles ont contractés personnellement en vue de faire leur apport à l'organisme de construction. Cette disposition n'a nullement pour résultat d'autoriser les locataires-attributaires — qui, au point de vue juridique, sont considérés comme de simples locataires et n'ont, par suite, aucun revenu à déclarer au titre de la jouissance de leur habitation — à porter en déduction les intérêts des emprunts contractés par la société de construction. Cette situation n'a pas été modifiée par l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 instituant le régime de la transparence fiscale, une disposition expresse du même article, due à l'initiative parlementaire, ayant exclu de ce régime les organismes d'habitations à loyer modéré. Dans ces conditions, les réintégrations signalées par l'honorable parlementaire paraissent avoir été régulièrement effectuées ; 2° la nécessité de réserver les dégrèvements gracieux d'impôts directs aux contribuables qui entrent dans les prévisions de l'article 1930-2 du code général des impôts, c'est-à-dire à ceux qui se trouvent dans une situation de gêne ou d'indigence les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, ne permet pas d'envisager, sur un plan général, un allègement systématique des cotisations supplémentaires réclamées pour les années 1960 à 1962 aux locataires-attributaires dont les déclarations ont dû être rectifiées. Il appartient dès lors à ceux des intéressés qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter les cotisations mises à leur charge d'en solliciter la remise ou la modération, à titre gracieux, par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux des impôts (contributions directes). Ces demandes, qui ne sont soumises à aucune condition de forme ni de délai, seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque cas particulier.

8487. — M. Ansquer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 28, § IV) prévoit que les profits des opérations immobilières de construction pourront bénéficier d'un prélèvement libératoire de 15 p. 100 à la condition, entre autres, que le bénéficiaire du profit n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière. L'instruction générale du 14 août 1963, de la direction générale des impôts, prévoit au paragraphe 177, page 83, et dans le commentaire de cet alinéa que, parmi les personnes visées par cette exclusion et pour lesquelles le prélèvement ne serait pas, par la suite, libératoire, on peut citer les promoteurs de constructions immobilières. Il lui demande : 1° ce qu'on entend par promoteurs de constructions immobilières ; 2° dans le cas où des personnes physiques constituent entre elles une société civile immobilière (en dehors de leur profession habituelle) dont l'objet est de céder des parts sociales représentatives d'appartements vendus en l'état futur d'achèvement, si elles doivent être assimilées à des promoteurs de constructions immobilières ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 dans le cadre d'opérations de construction. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — 1° Les promoteurs de construction immobilière ont pour mission d'animer, de diriger et de coordonner les diverses opérations qui contribuent à la réalisation des programmes de construction dont ils sont généralement les initiateurs. Selon les formules juridiques adoptées, ils peuvent, pour exercer une telle activité, se placer notamment dans l'une ou plusieurs des situations suivantes : maître de l'ouvrage, fondateur, administrateur ou gérant de société, cédant d'actions ou de parts sociales, vendeur de biens immobiliers, mandataire, intermédiaire ou démarcheur conseil. 2° La réponse à ce point de la question dépend de l'ensemble des circonstances de fait. Il est possible toutefois d'indiquer qu'en tout état de cause les associés dont l'intervention à la réalisation du programme de construction s'est limitée à l'apport de capitaux sont susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent les autres conditions requises par ce texte. 3° Ces conditions ont été commentées au paragraphe 177 de l'instruction générale du 14 août 1963 auquel se réfère l'honorable parlementaire. En définitive, les promoteurs exclus du bénéfice de ce régime de faveur sont essentiellement les personnes qui, à titre professionnel, interviennent, directement ou indirectement, dans les opérations de construction immobilière.

8627. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains ménages de vieux travailleurs, n'ayant pour toutes ressources que la pension vieillesse de la sécurité sociale, deviennent imposables en 1964 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de la légère augmentation des pensions intervenues en 1963, ce qui est foncièrement injuste et inhumain quand on sait les difficultés d'existence des personnes âgées. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte proposer à l'Assemblée nationale en vue de modifier de façon équitable le barème de l'impôt en ce qui concerne les revenus provenant des salaires, traitements, pensions et retraites; 2° dans l'immédiat, s'il a l'intention de donner toutes instructions utiles à ses services afin que les vieux travailleurs imposés sur leur modeste pension puissent bénéficier d'une remise gracieuse de la contribution. (*Question du* 22 *avril* 1964.)

Réponse. — L'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1965 apporte un allégement sensible de la charge fiscale supportée par l'ensemble des contribuables. En complément de ces mesures générales, le Gouvernement a estimé souhaitable de faire un effort particulier en faveur des contribuables âgés et, notamment, des retraités. C'est ainsi que l'article 4 dudit projet propose, en ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, de doubler la limite d'exonération et la limite supérieure de la décote applicables à la généralité des contribuables, ces dernières limites étant elles-mêmes portées respectivement de 70 F et 210 F par part à 75 F et 225 F par part, par l'article 2 du projet de loi. En tout état de cause, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute l'attention désirable les demandes de remise ou de modération présentées par les contribuables qui se trouvent hors d'état d'acquitter en totalité ou en partie les cotisations qui leur sont réclamées. Cet ensemble de mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8979. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction générale du 14 août 1963, commentant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, précise ce qu'il faut entendre par opération occasionnelle pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. 1° Dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est précisé au n° 117: « que le caractère occasionnel doit être apprécié strictement et que la construction d'un seul immeuble suivi de sa vente par appartement suffit à révéler une habitude et une intention spéculative et par suite à entraîner l'assujettissement des profits qui peuvent en résulter aux impôts de droit commun; 2° au sujet de la taxation réduite à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 p. 100, le n° 189 de la même instruction générale précise: qu'il y a lieu de considérer comme occasionnelle la vente en bloc ou par fractions d'un immeuble bâti ou d'un ensemble immobilier ». Il lui demande quelle déduction il y a lieu de tirer de ces deux définitions contradictoires. (*Question du* 13 *mai* 1964.)

Réponse. — Les deux définitions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont nullement contradictoires car elles se situent à des plans différents. Le paragraphe 117 de l'instruction générale du 14 août 1963 qui commente les dispositions de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, précise, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que les profits réalisés par les personnes qui vendent par appartements un immeuble qu'elles ont fait construire entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En revanche, la définition donnée au paragraphe 190 de la même instruction n'a d'autre objet — dès lors que les profits dont il s'agit sont, en tout état de cause, passibles de l'impôt sur les sociétés — que de préciser le champ d'application de la taxation réduite prévue à l'article 28-III de la loi précitée.

9154. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 exclut du prélèvement libératoire à 15 p. 100 le promoteur, tout en maintenant ce régime de faveur pour le particulier qui réalise même à titre habituel des cessions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, s'il répond aux conditions posées par le paragraphe IV de l'article 28. Il lui demande quel critère précis permettra de les différencier fiscalement. (*Question du* 21 *mai* 1964.)

Réponse. — Les promoteurs exclus du bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 s'entendent essentiellement des personnes qui ont pour mission d'animer, de diriger et de coordonner les diverses opérations concourant à la réalisation des programmes de construction immobilière et qui, à ce titre et sous des formes diverses, interviennent dans lesdites opérations. Seul un examen des circonstances de fait permet de distinguer cette situation de celle des particuliers qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine ou d'une opération de placement, se trouvent amenés à réaliser une opération de construction.,

---

9770. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'arrêté du 10 octobre 1963, modifié par l'arrêté du 2 avril 1964, il a fixé les prix limites de vente pour la viande de bœuf uniquement au stade du détail. Or, depuis sept mois, les prix de vente de la viande de bœuf au stade de gros se sont accrus de façon constante. C'est ainsi que les cours du marché de la Villette en viande nette ont augmenté de 16 p. 100 en seconde qualité, de 28 p. 100 en première qualité et de 14 p. 100 en extra; que les mercuriales officielles des Halles centrales de Paris accusent une progression de 20 p. 100 en catégorie extra, 29 p. 100 en première qualité, 46 p. 100 en deuxième qualité. Une telle situation risque d'avoir pour conséquence la cessation de l'approvisionnement en viande de bœuf des consommateurs de la région parisienne. Il lui demande si, pour aboutir à une diminution effective du prix de vente au détail de la viande de bœuf, il envisage: 1° soit de déposer avec déclaration d'urgence un projet de loi tendant à supprimer la taxe de circulation sur les viandes prévue aux articles 520 *bis* et 520 *ter* du code général des impôts, soit de prendre un décret afin de réduire sensiblement les tarifs de cette taxe, tels qu'ils sont fixés par l'article 182 AP de l'annexe III dudit code; 2° à défaut, de décider la taxation des prix de la viande de bœuf au stade de gros, sans que cette mesure puisse avoir des répercussions sur les prix à la production. (*Question du* 18 *juin* 1964.)

Réponse. — 1° La taxe de circulation sur les viandes, instituée par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, s'est substituée, à partir du 1er janvier 1952, aux taxes sur le chiffre d'affaires antérieurement perçues dans ce secteur. Aux termes de l'article 18 de la loi précitée (art. 520 *ter* du code général des impôts), les taux initiaux de la taxe de circulation devaient être établis de telle sorte qu'ils assurent des ressources équivalentes à celles que les impôts et taxes abrogés auraient fournies. A l'origine, les tarifs de la taxe de circulation ont été fixés à 0,94 franc pour la viande de porc et à 0,50 franc pour les viandes autres que celles de suidés. Ces tarifs sont actuellement uniformément fixés à 0,625 franc par kilogramme. Il n'est pas douteux, dès lors, compte tenu aussi de l'évolution des prix, que la charge relative de la taxe de circulation a diminué depuis la date d'institution de cet impôt. Il convient également de souligner qu'une fraction importante du produit de cette taxe est affectée au financement de budgets divers (collectivités locales, prestations sociales agricoles, notamment). Pour ces motifs, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. 2° En ce qui concerne la taxation éventuelle de la viande fraîche de bœuf au stade de gros, plusieurs projets en ce sens ont successivement été examinés. Il est apparu en définitive qu'aussi longtemps qu'une réforme structurelle du circuit de distribution de la viande ne serait pas réalisée, une taxation au stade de gros risquait de demeurer sans effet pratique, sauf précisément celui d'influencer les prix à la production dans le sens contraire à celui souhaité par les producteurs. Aussi a-t-il été jugé préférable d'obtenir des commissionnaires et des mandataires des Halles centrales une limitation volontaire de leurs rémunérations. Les engagements pris en l'objet par les organisations professionnelles intéressées paraissent actuellement respectées. Toutefois, la nécessité de réformer les structures du marché de la viande n'échappe pas au Gouvernement. De nombreuses mesures intéressant tous les stades de la production et de la commercialisation de la viande ont été adoptées: elles feront prochainement l'objet d'un projet de loi que le Parlement sera appelé à examiner.

9852. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les agences du pari mutuel urbain peuvent bénéficier de l'exemption de patente en application de l'article 1454, 5°, du code général des impôts; 2° s'il en est ainsi, pour quels motifs la commission nationale permanente, chargée de la mise à jour du tarif des patentes, laisse subsister audit tarif la profession de: « tenant une agence pour les opérations du pari mutuel hors les champs de course, tableau A, 3e classe ». (*Question du* 23 *juin* 1964.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 1454, 5° du code général des impôts ne sont pas applicables aux agences du pari mutuel urbain visées par l'honorable parlementaire dès lors que leur activité n'entre dans aucun des cas d'exemption visés par ce texte. 2° En tout état de cause, le maintien, au tarif légal des patentes, de la rubrique de « tenant une agence pour les opérations du pari mutuel hors des champs de course » serait justifié, puisque cette rubrique couvre également les opérations effectuées par les bureaux auxiliaires du pari mutuel urbain.

10097. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1962, un projet de statut créant le corps des conseillers psychologiques et psychologues asisstants du ministère de l'éducation nationale est en souffrance dans les conseils du Gouvernement. De ce fait, le personnel qualifié indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle, ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande: *a*) les raisons de ce nouveau retard; *b*) à quelle date le Gouvernement a l'intention d'adopter et de publier ledit statut. (*Question du* 11 *juillet* 1964.)

Réponse. — Le projet de création d'un corps de conseillers psychologiques et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale a fait l'objet d'études approfondies qui ont conduit à un examen par le Premier ministre, à la suite duquel il n'a pas été jugé possible de donner suite à ce projet.

10104. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, devenu l'article 238 *quinquies* du code général des impôts, a institué une taxe spéciale de 12 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation en cas de distribution, à la condition que tous les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis. Le mot « répartis » signifie « appropriés » dans le patrimoine personnel des actionnaires. Or, quand les réserves, autres que la réserve légale, ont été incorporées au capital antérieurement à la distribution espèces de la réserve de réévaluation, elles ont été réparties, puisqu'il est passé dans le patrimoine personnel des actionnaires un droit mobilier au sens de l'article 529 du code civil, et qu'il n'existe, par suite, aucune différence juridique entre une répartition en espèces et une répartition en actions. L'article 238 *quinquies* du code général des impôts est un texte d'exception qui se suffit à lui-même et qui ne saurait être rapproché de l'article 112 du C. G. I. qui réglemente dans son ensemble les modalités d'assiette et de perception de l'impôt de distribution. Il semble donc incontestable qu'une distribution espèces de la réserve spéciale de réévaluation, faite dans ces conditions, ne soit passible que de la taxe de 12 p. 100 si les autres réserves ont été incorporées au capital antérieurement, et ce, quelle que soit la date de cette incorporation (antérieure ou postérieure au 1er janvier 1949). Il lui demande si cette interprétation est correcte, et, dans la négative, il aimerait connaître les impositions qui seraient perçues à l'occasion de la distribution espèces de la réserve spéciale de réévaluation faite comme il vient d'être exposé, c'est-à-dire après incorporation au capital des autres réserves. (*Question du 11 juillet* 1964.)

Réponse. — Parmi les réserves dont l'existence s'oppose à la répartition de la réserve de réévaluation moyennant le paiement de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, il y a lieu de comprendre non seulement celles qui figurent en tant que telles au bilan mais également celles qui, incorporées au capital après le 1er janvier 1949, demeurent assujetties, lors de leur distribution, à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. A cet égard, l'exigence formulée par l'article précité doit recevoir la même interprétation que la condition posée, en termes identiques, à l'article 112-1° du code général des impôts pour qu'une répartition puisse être traitée, en cours de société, comme un remboursement d'apport (rapprocher de la réponse à la question écrite n° 7215 de M. Jarrosson, député, *J. O.* du 23 mars 1955, débats A. N., p. 1846, 2e colonne). En conséquence, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, la distribution de la réserve spéciale de réévaluation ne pourrait bénéficier du régime de la taxe de 12 p. 100 que dans la mesure où ladite réserve excéderait le montant de l'ensemble des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale, y compris ceux incorporés au capital après le 1er janvier 1949. A concurrence de ce dernier montant, la distribution donnerait lieu, dans les conditions de droit commun, d'une part, à la perception de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du code général des impôts, et, d'autre part, à la taxation des sommes distribuées, entre les mains des bénéficiaires, au titre soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés.

10110. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, aux termes de la législation et de la réglementation concernant les compagnies d'assurances, une société d'assurances peut : 1° consentir valablement un contrat d'un an pour garantie d'accidents à un enfant mineur qui, à l'insu de ses parents, a acheté un cyclomoteur ; 2° poursuivre, par voie judiciaire, le recouvrement de la prime auprès des parents alors que le cyclomoteur a été revendu quelques mois après son acquisition et que la déclaration en a été faite par l'enfant mineur à ladite société. (*Question du 11 juillet* 1964.)

Réponse. — 1° La législation et la réglementation concernant les opérations d'assurances n'ont pas prévu de dispositions spéciales concernant l'engagement des mineurs et leur capacité à contracter ; celles-ci résultent de l'application du droit commun et notamment des articles 1124, 1125, 1305 et suivants du code civil. En principe le mineur, non émancipé, ne peut contracter, mais l'incapacité a été édictée dans son intérêt en sorte que, s'il transgresse cette interdiction, le contrat est valable sauf cas de lésion. En tout état de cause, la lésion ne peut être invoquée que par le mineur ou ses représentants. Il est également admis que le fait de souscrire un contrat d'assurance ne lèse pas les intérêts de l'assuré. Dans le cas particulier dont il s'agit, seuls les tribunaux, s'ils étaient saisis, pourraient, en fonction de la matérialité des faits, établir si le contrat d'assurance a été entaché ou non de lésion et en tirer les conclusions qui s'imposeraient quant à la validité ; 2° l'article 19 *bis* de la loi du 13 juillet 1930 stipule qu'en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation, dont l'assuré doit informer l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception. Ce même article stipule également la résiliation du contrat, à défaut de remise en vigueur, soit à la demande de l'une des parties, soit de plein droit, à l'expiration d'un délai de six mois après l'aliénation. Il est, en outre, précisé que le contrat peut prévoir une indemnité au profit de l'assureur soit en cas de non déclaration de l'aliénation, soit lorsque la résiliation du contrat est le fait de l'assuré ou intervient de plein droit. Dans ce dernier cas, le montant maximum de cette indemnité est fixé à la moitié d'une prime annuelle. Pour déterminer si la société d'assurance intéressée à une créance envers le mineur et quel serait son montant, il serait nécessaire de savoir : *a*) si le contrat souscrit par le mineur prévoyait le paiement d'une prime annuelle ou de primes fractionnées (semestrielles ou trimestrielles) ; *b*) si la prise d'effet du contrat était subordonnée au paiement de la première prime ; *c*) si la première prime (quelle que soit la période d'assurance à laquelle elle s'appliquait) a été payée et si, éventuellement, les primes fractionnées ont également été payées aux échéances ; *d*) si le contrat prévoyait une pénalité en cas de résiliation par l'assuré ou de plein droit ; *e*) dans quelles conditions le contrat a été résilié (par la société, par l'assuré ou de plein droit). Suivant les cas, il est possible qu'aucune somme ne soit due à l'assureur (contrat n'ayant pas pris effet, prime annuelle ou primes fractionnées payées dont le montant serait égal ou supérieur à la somme due pour la période de garantie effective majorée, le cas échéant, de la pénalité pour résiliation). Il conviendrait donc de fournir directement les renseignements ci-dessus et de communiquer le contrat d'assurance aux services du département (direction des assurances) pour obtenir une réponse précise. Dans l'hypothèse où la société d'assurance aurait une créance envers le mineur, elle pourrait en poursuivre le recouvrement sur les biens propres du mineur, en formulant éventuellement sa demande auprès des représentants légaux du mineur. Si le mineur ne possède pas de biens propres, il appartient aux seuls tribunaux en fonction de la matérialité des faits de décider si les parents peuvent être tenus au paiement des sommes dues en exécution d'un contrat conclu par le mineur sans leur autorisation.

10159. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent technique d'une entreprise privée d'électronique ayant suivi les cours payants d'un organisme interprofessionnel privé pour se perfectionner dans sa profession et se maintenir au niveau des connaissances actuelles avait déduit de son revenu brut le montant des dépenses exposées par lui à cette occasion, mais que l'administration des impôts n'a pas admis cette défalcation. Elle lui demande : 1° si, au titre des mesures concrètes d'aide à la promotion sociale, il n'envisage pas de prendre des initiatives afin que dans les cas de l'espèce le montant des dépenses exposées par le salarié soit ou pris en charge par son employeur ou affranchi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 18 juillet* 1964.)

Réponse. — Pour la détermination de leur bénéfice imposable, les entreprises peuvent valablement comprendre les dépenses de formation professionnelle des membres de leur personnel parmi leurs charges déductibles dans la mesure où cette formation est directement liée à l'activité de l'entreprise et implique un engagement du bénéficiaire assorti de garanties suffisantes pour l'employeur. Toutefois, le point de savoir si ces conditions sont effectivement remplies soulève une question de fait qu'il appartient aux intéressés de résoudre eux-mêmes avec le concours des services locaux sous réserve, bien entendu, du contrôle du juge de l'impôt. D'autre part, les dépenses effectivement engagées par les contribuables salariés en vue d'obtenir un diplôme ou une qualification qui leur permettra d'améliorer leur situation professionnelle peuvent, en principe, être regardées comme des frais professionnels au sens des articles 13-1 et 83 du code général des impôts. En tout état de cause, les intéressés ne pourraient faire état des dépenses dont il s'agit que si, usant du droit qui leur est accordé par le dernier alinéa de l'article 83 susvisé, ils demandaient la déduction du montant réel de leurs frais.

10252. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant acte sous seing privé enregistré, M. X..., père, a donné à titre de bail à ferme à M. Y..., père, une propriété soumise au statut du fermage, pour une durée de neuf années à compter du 11 novembre 1955. Suivant acte de donation-partage reçu par notaire le 29 septembre 1957, M. X..., père, a fait attribution à son fils de la propriété louée à M. Y..., père. Suivant acte notarié du 2 mars 1964, M. Y..., père a cédé à son fils son droit au bail de la propriété qui lui avait été originairement louée par M. X..., père et appartenant à M. X..., fils, en application des dispositions de l'article 832 du code rural et avec l'agrément de M. X..., fils. M. X..., fils, se propose de vendre partie de sa propriété à M. Y..., fils. L'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 permettent aux preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les Safer (exonération des droits de timbre et d'enregistrement). Il lui demande si M. Y..., fils, cessionnaire du droit au bail dans les termes de l'article 832 du code rural, invoquant son droit de préemption, peut prétendre bénéficier desdites exonérations fiscales. (*Question du 25 juillet* 1964.)

Réponse. — L'acquéreur d'un bien rural ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 sexies B du code général des impôts), que s'il réunit toutes les conditions nécessaires pour être titulaire du droit de préemption et, notamment, s'il a la qualité d'exploitant preneur en place. Or, il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que pour justifier de cette qualité, le preneur d'un bail rural doit non seulement posséder un titre régulier d'occupation, mais encore exploiter effectivement le fonds loué. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et prénoms des parties ainsi que de la situation des immeubles en cause, l'administration était mise en mesure d'effectuer

une enquête. En toute hypothèse, l'application du régime de faveur prévu à l'article 1373 sexies B du code général des impôts devrait être écartée si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que la cession de bail n'a été consentie à l'acquéreur qu'en vue de le faire profiter indûment de l'immunité fiscale dont il s'agit.

10254. — M. Ansquer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte supprimer la redevance sur les déclarations en douanes de 2 p. 1.000 instituée par l'article 22 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, cette mesure apparaissant inopportune à l'importation puisqu'elle vient s'ajouter au droit de timbre douanier de 2 p. 100 perçu sur le montant des droits de douane, et apparaissant regrettable sur le plan des exportations qu'il est indispensable de ne grever d'aucune charge supplémentaire même minime. (*Question du 25 juillet 1964.*)

Réponse. — La redevance de 2 p. 1.000 applicable à toutes les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane, instituée par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 n'a qu'une incidence minime, en raison même de son taux très faible, sur l'activité de nos importations et de nos exportations. En ce qui concerne ces derniers, les statistiques établissent que malgré la charge de la redevance de 2 p. 1.000 le montant de nos exportations n'a cessé de progresser ; il est passé de 21.528 millions de francs, en 1958, à 39.916 millions de francs en 1963. D'autre part, l'activité des importations et des exportations a été favorisée par diverses mesures légales, réglementaires ou administratives, qui ont modéré, sans nul doute, l'incidence éventuelle de la redevance de 2 p. 1.000. A l'importation, il faut tenir d'abord compte des réductions des droits de douane consenties dans le cadre du traité de Rome. Diverses dispositions adoptées par la direction générale des douanes et droits indirects ont eu pour objet essentiel de diminuer les frais supportés par les exportations et notamment : l'assouplissement de la réglementation du commerce extérieur et des changes ; l'institution de procédures simplifiées, à la faveur desquelles de nombreux exportateurs peuvent présenter des déclarations sommaires qui, périodiquement, sont reprises dans une déclaration normale collective. Etant donné le caractère de taxe pour service rendu, la redevance de 2 p. 1.000 est d'application générale ; il n'est pas possible dès lors d'en exonérer les seules opérations d'exportation en raison même de nos engagements internationaux. Enfin, des impératifs d'ordre budgétaire s'opposent actuellement à la suppression de cette redevance.

10255. — M. Becker attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les déclarations d'impôts faites par des membres du personnel enseignant provoquent toujours des contestations en ce qui concerne l'évaluation des avantages en nature qui leur sont consentis, principalement le logement. En effet, une partie des enseignants sont logés gratuitement, alors que l'autre ne perçoit qu'une indemnité versée par la commune, mais qui ne couvre pas entièrement le montant du loyer. Des différences importantes d'évaluation de ces avantages se manifestent d'une commune à l'autre, si bien que certains des intéressés sont gravement lésés alors que d'autres sont très favorisés. Afin de réaliser une meilleure égalité devant l'impôt, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'établir un barème indicatif qui permettrait d'évaluer chacun des avantages en nature à l'échelon national. Celui-ci, en ce qui concerne le logement par exemple, tiendrait compte d'éléments tels que : nombre de pièces, garage, éléments de confort. Ce barème indiquerait également les sommes à retenir en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage et, éventuellement, d'autres éléments. (*Question du 25 juillet 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 82 du code général des impôts, les avantages en nature accordés aux salariés doivent être évalués à leur valeur intrinsèque et réelle pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires lorsque la rémunération de ceux-ci est supérieure au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Dès lors, l'estimation qui doit être assignée à l'avantage en nature dont bénéficient les instituteurs logés est celle qui correspond à la valeur locative que ces logements comportent réellement celle-ci étant appréciée, dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'importance et de la situation des locaux ainsi que du taux des loyers dans la localité. On ne saurait donc, sans aller à l'encontre du principe posé par l'article 82 précité, envisager l'adoption d'un système d'évaluation à caractère forfaitaire de la nature de celui souhaité par l'honorable parlementaire.

10257. — M. Hoffer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien prévu au budget de l'exercice 1965 la mise en application du décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 créant le grade d'ingénieur des travaux divisionnaires des eaux et forêts. Ces fonctionnaires, dont les titres ont été reconnus par le décret susvisé, attendent avec une légitime impatience que se concrétise la décision prise en leur faveur. (*Question du 25 juillet 1964.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la décision prise en faveur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est sur le point de se concrétiser. Les deux textes nécessaires à son application, ayant pour objet respectivement la modification du statut de ces personnels et la transformation des emplois, vont être soumis au Conseil d'Etat et seront publiés prochainement. Cette mesure sera appliquée avec effet du 1er janvier 1964.

10265. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 28 mai 1964 a réduit de quatre à trois ans le délai pendant lequel peuvent être réparées les erreurs commises dans le calcul de la retenue à la source des valeurs mobilières. Il lui demande : 1° si ce délai s'applique au remboursement des avances trimestrielles devenues sans objet, ce qui paraît douteux puisqu'il s'agit en l'espèce de la déchéance des créances sur l'Etat prévue par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ; 2° si la nouvelle prescription de trois ans s'applique à la retenue à la source des rétributions des administrateurs de sociétés anonymes. (*Question du 25 juillet 1964.*)

Réponse. — 1° et 2°. L'article 2 du décret n° 64-485 du 28 mai 1964, qui a ramené à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les versements étaient exigibles l'expiration du délai de reprise accordé à l'administration en matière de retenue à la source frappant les revenus des capitaux mobiliers — et les rémunérations visées à l'article 117 *bis* du code général des impôts, des administrateurs de sociétés anonymes — n'a apporté aucune modification aux délais de présentation des demandes des sociétés et autres personnes morales tendant à obtenir le remboursement de versements provisionnels ; comme le pense l'honorable parlementaire, ces demandes demeurent soumises à la déchéance quadriennale des créances sur l'Etat et sur les collectivités publiques instituée par la loi du 29 janvier 1831, modifiée en dernier lieu par l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 1932 du code précité modifié par les articles 1-2 et 4-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les réclamations des contribuables concernant l'exigibilité ou le calcul de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été opérée.

10423. — M. du Halgouët expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la déduction exceptionnelle forfaitaire pour frais professionnels prévue dans le cadre de l'impôt sur le revenu, et qui est dite « déduction supplémentaire », peut être étendue aux chefs de chantier, commis de ville et aux ingénieurs des entreprises privées, dans la mesure où ils sont en permanence présents sur les chantiers qu'ils ont à surveiller, mais qu'en fait l'application du texte est limitée par une liste des professions bénéficiaires de ladite déduction. Il semble qu'il soit nécessaire de modifier cette liste, suivant l'évolution des techniques et des conditions de travail de tous ceux dont l'activité correspond à celle qui a été déterminée au *Journal officiel* du 19 mars 1954. Il lui demande notamment s'il ne serait pas possible d'inclure dans la liste visée les géomètres et géomètres experts, salariés ou non, et consacrant toute leur activité au remembrement (études et chantiers). (*Question du 8 août 1964.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ne permet d'évaluer forfaitairement les dépenses supportées par les géomètres et géomètres experts qui exercent une profession libérale ; il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager à l'égard des intéressés une solution de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Quant aux géomètres salariés qui consacrent leur activité aux opérations de remembrement, ils ne peuvent être regardés comme entrant dans la catégorie des ouvriers du bâtiment visée à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts et, ainsi, ils ne peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'égard des ouvriers dont il s'agit. Mais, ils ne se trouvent pas placés, pour autant, dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, de demander la déduction du montant réel de leurs frais. A cet égard, il est précisé que, bien que cette demande implique pour les contribuables l'obligation d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces dépenses, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vues les justifications produites.

10529. — M. Voisin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires de son département ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° la date des réunions de la commission de reclassement instituée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de ladite ordonnance ; 3° le nombre de décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues à la suite des réunions de la commission de reclassement, et notamment de celles de la direction générale des impôts ; 4° le nombre de dossiers qui n'ont pas été examinés, à ce jour, par la commission de reclassement sus-indiquée. (*Question du 29 août 1964.*)

Réponse. — 1° Seize anciens agents des cadres tunisiens reclassés au ministère des finances et des affaires économiques ont sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 concernant la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie ; 2° les commissions [illegible] compétentes qui ont examiné ces demandes se sont [illegible] décembre, 14 décembre 1961 et 3 mai 1963. Elles [illegible] favorable sur six requêtes ; 3° les décisions de re[illegible]ervenues le 11 juillet 1963 en faveur de trois [illegible]nt à la direction générale des douanes et droits [illegible] février 1964, pour trois agents de la direction [illegible] ; 4° la

situation d'un agent au sujet duquel la commission avait demandé des informations complémentaires n'a pu être réglée jusqu'ici, les renseignements nécessaires n'ayant pas été encore obtenus. Aucun autre dossier n'est à examiner.

10589. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la saison estivale qui s'achève a permis de constater, dans de nombreuses régions, un ralentissement très sensible du tourisme étranger. L'une des causes de ce ralentissement paraît être la conséquence d'une propagande faite dans les journaux et publications étrangères, où il est fait état des prix fort élevés qui seraient pratiqués dans notre pays. A l'appui de cette thèse, il est toujours fait état du prix de l'essence, cet exemple étant de nature à frapper l'opinion publique puisqu'il s'agit d'une marchandise dont, aujourd'hui, la qualité est sensiblement la même dans tous les pays. Il lui demande si, à la lumière des conséquences de cette politique, il n'est pas envisagé de réduire sensiblement le taux des impôts frappant l'essence, réduction qui, en entraînant un développement sensible de la consommation, procurerait certainement des recettes largement supérieures aux dégrèvements consentis. (*Question du 5 septembre* 1964.)

Réponse. — La réduction du taux des taxes applicables à l'essence en vue de ramener le prix applicable en France au prix moyen européen se traduirait par une perte de recette qui pourrait atteindre, en année pleine, 2 milliards 100 millions de francs pour une diminution de vingt centimes par litre. Cette perte de recettes ne serait que très partiellement compensée par des recouvrements supplémentaires provenant de l'accroissement de la consommation susceptible d'en résulter. Les impératifs budgétaires ne permettent pas d'envisager, pour le moment, une diminution de recettes de cette importance.

10664. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour l'administration des contributions directes, le délai de prescription en ce qui concerne le relèvement possible des bases fixées par le service en matière d'application des vins placés en position de hors-quantum. (*Question du 12 septembre* 1964.)

Réponse. — Les textes réglementaires publiés au cours des précédentes campagnes pour l'organisation du marché du vin prévoyaient que la part de la récolte que chaque viticulteur pouvait commercialiser au titre du quantum au cours d'une campagne considérée et celle qui était placée hors-quantum étaient déterminées selon des critères fixés par un décret pris au plus tard le 1er janvier suivant la récolte. Applicable aux seuls vins récoltés au cours de la campagne en cause, cette répartition était effectuée à partir des énonciations des déclarations de récolte que les viticulteurs sont tenus de souscrire chaque année dans les conditions et délais prévus aux articles 407 à 409 du code général des impôts. Il va de soi que toute modification, apportée ultérieurement et pour quelque cause que ce soit à la déclaration d'un viticulteur, devait *ipso facto* entraîner, chez ce viticulteur, la rectification de la répartition de sa récolte en quantum et en hors-quantum. Dans la généralité des cas, de telles rectifications étaient effectuées dans le courant même de la campagne à laquelle s'appliquait la répartition de la récolte. Toutefois, aucun délai de prescription n'était prévu pour la rectification de la répartition quantum, hors-quantum faite pour chaque viticulteur. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans le cas de souscription par un viticulteur d'une fausse déclaration de récolte, l'infraction ainsi commise par l'auteur de cette déclaration peut être relevée dans un délai de trois ans, compté à partir de la date de la souscription de la déclaration en cause. Par suite, la rectification subséquente de la répartition en quantum et en hors-quantum de la récolte du viticulteur intéressé pouvait légalement être opérée dans le même délai. Les mêmes règles sont applicables, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la nouvelle organisation du marché du vin édictée par le décret n° 64-902 du 31 août 1964.

10673. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, conformément à un arrêt de la Cour de cassation en date du 20 juillet 1960 un véhicule équipé pour le transport de ciment en vrac doit être considéré comme rentrant dans la catégorie des « véhicules spéciaux qui sont, en raison de leur aménagement, spécifiquement et exclusivement affectés à l'exécution de travaux publics », véhicules qui, en application de l'arrêté du 16 mars 1953, ne sont pas soumis aux règles de coordination des transports ; 2° dans l'affirmative si, en application de l'article 2, paragraphe II, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 (art. 016 A 3 de l'annexe II du code général des impôts), ce véhicule est placé hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports routiers de marchandises instituées par l'article 1er du décret du 19 septembre 1956 susvisé (art. 016 A 2, annexe II, du code général des impôts. (*Question du 12 septembre* 1964.)

Réponse. — 1° Cette question a trait à la réglementation de coordination des transports de marchandises ; elle est donc de la compétence exclusive du ministère des travaux publics et des transports ; 2°. l'arrêt de la cour de cassation évoqué par l'honorable parlementaire ne peut, en matière fiscale, être regardé que comme une décision d'espèce tenant compte de circonstances de fait particulières. On ne saurait, dès lors, attribuer à cette décision une portée générale. En effet, sont seuls placés en dehors du champ d'application des taxes sur les transports de marchandises les véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport visés à l'article 138 du code de la route ou figurant sur une liste établie par arrêté (art. 2-1 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 ; article 016 A 3 de l'annexe II au code général des impôts) ; par ailleurs, l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 1956 (art. 56 A *bis* de l'annexe IV audit code) dispense de déclaration des propriétaires des véhicules spéciaux dont la liste est annexée à cet arrêté ainsi que les propriétaires des matériels de travaux publics visés à l'article 138 B du code de la route et figurant à la liste annexée à l'arrêté du 7 avril 1955, pris en application dudit article 138 B. Or, les véhicules aménagés pour le transport de ciment en vrac ne sont pas mentionnés sur ces listes. Ces véhicules entrent donc incontestablement dans le champ d'application des taxes en cause et leur imposition n'est pas susceptible d'être contestée, alors même qu'ils ne seraient pas soumis aux règles de la coordination des transports (art. 4 de l'arrêté du 12 octobre 1956 susvisé ; art. 56 D *bis* de l'annexe IV au code général des impôts).

10749. — **M. Vivien** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 55-594 du 20 mai 1955 avait prévu, dans son article 3, paragraphe 4, la possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée présentant un caractère familial d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. L'exercice de cette faculté était limité au 31 décembre 1956. Un certain nombre de sociétés à responsabilité limitée à caractère familial n'ont pas pu bénéficier de cette disposition pour des raisons diverses et la plupart du temps par manque d'information. Il lui demande si, dans le cadre de sa politique d'aide aux petites entreprises, il ne lui serait pas possible d'envisager de remettre en vigueur, pour une nouvelle période d'une année, la disposition susvisée du décret du 20 mai 1955. (*Question du 19 septembre* 1964.)

Réponse. — La période d'application des dispositions de l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, qui devait expirer le 31 décembre 1956, a été prorogée jusqu'au 30 juin 1957 par l'article unique de la loi n° 57-494 du 17 avril 1957 afin de permettre aux sociétés visées par l'honorable parlementaire de bénéficier le plus largement possible de la faculté, que leur ouvrait ce texte, de se placer sous le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes. D'autre part, l'article 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a rétabli ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole ; en fait, il a été admis de les appliquer jusqu'au 30 juin 1961. Les délais ainsi accordés ont été suffisants pour permettre aux sociétés à responsabilité limitée d'utiliser, le cas échéant, les possibilités qui leur étaient offertes de changer de statut fiscal. Les modalités d'imposition des sociétés de capitaux — et spécialement des sociétés en cause — n'ont pas subi depuis lors de changements de nature à justifier le rétablissement, même temporaire, des dispositions exceptionnelles de l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955 précité.

JEUNESSE ET SPORTS

10768. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'afin de donner satisfaction au vœu exprimé par les assemblées, les crédits prévus à la réalisation du plan d'équipement sportif et socio-éducatif ont été affectés pour une part aux agglomérations de plus de 5.000 habitants et pour l'autre part aux agglomérations de moins de 5.000 habitants, que le rapport annuel au Parlement ne donne que peu de renseignements sur les réalisations bénéficiant aux communes rurales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : *a*) la liste des communes de moins de 5.000 habitants de la région aquitaine qui ont bénéficié de subventions d'Etat pour la construction de piscines ; *b*) le montant de la subvention accordée à chacune de ces communes ; *c*) la date d'achèvement des travaux ; *d*) ou de prévision de fin de travaux ; *e*) le mode de financement adopté par ces communes pour couvrir la dépense non subventionnée par l'Etat (aide du département, prêt de la C. D. C., etc.). (*Question du 19 septembre* 1964.)

Réponse. — *a*) et *b*) La responsabilité de l'élaboration des programmes des villes de moins de 5.000 habitants, tant pour la programmation des opérations que pour le financement et l'exécution, a été entièrement confiée aux préfets. L'administration centrale est simplement informée de la réalisation des programmes départementaux par des comptes rendus qui lui sont périodiquement adressés. Le bilan de la situation en matière nautique dans la région d'Aquitaine, tel qu'il est donné dans le tableau ci-après, ne porte que sur les années 1962 et 1963, les résultats de l'année 1964 n'étant encore connus que très partiellement ; *c*) et *d*) l'exécution des travaux obéissant à une procédure totalement déconcentrée, l'administration centrale ne peut répondre à cette question. Mais, les services préfectoraux et les services du contrôle technique (ponts et chaussées) pourraient fournir l'état exact de l'avancement des travaux. Toutefois, en règle générale, le délai entre la date de l'intervention de l'arrêté de promesse de subvention et celle de l'achèvement des travaux oscille entre six et dix-huit mois ; *e*) en ce qui concerne les villes de moins de 5.000 habitants, la part de la dépense qui n'est pas couverte par la subvention ou l'emprunt de l'Etat fait, dans un nombre sans cesse croissant de départements, l'objet d'un financement complémentaire qui s'impute sur les crédits affectés par le conseil général aux investissements en faveur de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne les possibilités d'emprunts, aux termes d'un accord passé entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et la caisse des dépôts et consignations, les communes obtiennent automatiquement un prêt d'un montant égal à celui de la

subvention de l'Etat. En outre, certaines des dépenses non retenues pour l'attribution de subvention peuvent éventuellement être couvertes au moyen d'émissions d'emprunts unifiés des collectivités locales.

Région d'Aquitaine. — Villes de moins de 5.000 habitants.

DÉPARTEMENTS	BASSINS DE NATATION Piscines de plein air.	MONTANT de la subvention.	DATE de l'arrêté.
1962			
Gironde	Villandrault, aménagement	1.770	15-12-62
Dordogne	Terrasson, 1re tranche	55.000	20- 7-62
Landes	Union sportive de Pouillon	14.100	30- 5-62
	Parentis-en-Born, 1re fraction	24.060	20- 8-62
1963			
Gironde	Salles-de-Belin	60.000	28-12-63
	Créon	40.000	28-12-63
Dordogne	Terrasson, 2e tranche	25.000	30- 5-63
	Gardonne	36.000	27-12-63
	Montignac (avec terrain de sport)	70.000	12-12-63
Landes	Parentis-en-Born, 2e tranche	7.440	28- 5-63
Lot-et-Garonne	Monflanquin	50.000	5- 9-63

10769. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'intérêt particulier que présenterait la construction d'une piscine municipale à Cachan (Seine) étant donné que cette localité abrite de nombreux établissements scolaires et universitaires : l'école nationale supérieure de l'enseignement technique, le lycée technique, le collège d'enseignement technique, l'école spéciale des travaux publics, la résidence internationale de Cachan, le foyer malgache, le foyer des jeunes travailleurs, le foyer des postes et télécommunications, en plus des collèges d'enseignement général, des écoles primaires et maternelles, soit une population scolarisée d'environ dix mille jeunes. La municipalité de Cachan possédant un terrain de 7 hectares destiné à l'aménagement d'installations sportives a déposé depuis plusieurs années un projet pour la construction d'une piscine. Elle lui demande si les crédits pour cette réalisation sont prévus au budget, et dans quel délai la municipalité de Cachan peut espérer se les voir accorder. (*Question du 19 septembre 1964.*)

Réponse. — La nécessité de construire une piscine couverte dans une ville à forte densité scolaire est évidente. En conséquence, il est envisagé d'accorder pour cette réalisation une aide financière à la ville de Cachan. Elle résulterait d'un apport conjoint de crédits du district de Paris et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les modalités de cette participation financière ne pourront toutefois être précisées que lorsque la municipalité aura constitué le dossier technique réglementaire, ce qui n'est pas encore le cas, l'arrêté d'approbation technique n'étant pas encore intervenu.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10772. — M. Alduy demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ». (*Question du 19 septembre 1964.*)

Réponse. — 1° Le nombre de fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications « Morts pour la France » au cours de la guerre 1939-1945 est de l'ordre d'un millier ; 2° parmi ces fonctionnaires, 909 ont laissé une veuve pouvant prétendre à pension ; 3° actuellement, le nombre de veuves non remariées qui continuent à percevoir leur pension est d'environ 790.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10859. — M. Chalopin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** au sujet de la durée de travail dans les établissements hospitaliers publics : 1° si l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte, dit loi, du 25 mars 1943, concernant les services publics administratifs et certains services publics industriels, vise les établissements hospitaliers publics, lesquels avaient déjà fait l'objet du décret du 22 mars 1937 ; 2° quel sens il convient d'attribuer à la durée du travail telle qu'elle est fixée par le décret du 21 avril 1939 ; 3° si la durée du travail effectif des agents des établissements hospitaliers publics est toujours limitée à quarante heures par semaine en exécution de l'article 6 du livre II du code du travail. (*Question du 26 septembre 1964.*)

Réponse. — La loi du 21 juin 1936 avait fixé la durée hebdomadaire du travail à quarante heures dans l'ensemble des établissements privés et des services publics. Le décret du 22 mars 1937, concernant les établissements hospitaliers publics et privés avait, pour tenir compte du caractère intermittent du travail, admis qu'une durée de présence de quarante-cinq heures par semaine correspondait à la durée légale de travail de quarante heures fixée par la loi du 21 juin 1936. Cette équivalence ne peut plus être invoquée. En effet, le décret-loi du 21 avril 1939 a fixé à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire du travail dans toutes les administrations de l'Etat, des départements, des communes et dans leurs établissements publics. La loi du 25 mars 1943 a modifié le décret-loi du 21 avril 1939 pour exclure du champ d'application de ce dernier les seuls services publics à caractère industriel. Il s'ensuit que les dispositions applicables dans les établissements hospitaliers publics en la matière sont celles du décret-loi du 21 avril 1939 qui n'ont jamais été rapportées.

TRAVAIL

10782. — M. Jarrot, se référant à la circulaire A. S. S. n° 013, relative aux modalités d'intervention de l'action sanitaire et sociale menée par la sécurité sociale, demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions de cette circulaire sont applicables en vue de la création de homes d'accueil à vie où les enfants débiles mentaux trouveraient des conditions de vie humaines et heureuses. Il lui fait remarquer que, compte tenu de l'interdiction faite par une circulaire, en date du 27 août 1963, du ministre de la santé publique et de la population, il est désormais interdit de faire passer dans les services « adultes » des hôpitaux psychiatriques les enfants débiles mentaux des sections psychiatriques. Des homes d'accueil à vie doivent être prévus pour ces malades. Il apparaît indispensable que pour réaliser ces établissements, qui seront des maisons de retraite, ceux-ci puissent bénéficier des possibilités offertes par la caisse nationale de sécurité sociale. (*Question du 19 septembre 1964.*)

Réponse. — La création de homes d'accueil concernant les adolescents et adultes débiles mentaux relève essentiellement de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population auquel il appartient, le cas échéant, de prévoir, dans le cadre du plan d'équipement, la possibilité de création d'établissements du genre de ceux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Bien entendu, rien ne s'oppose à ce que les organismes de sécurité sociale puissent accorder, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, un appui financier, sous forme de subventions ou de prêts, aux établissements qui pourraient être ainsi créés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8239. — M. Péronnet demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il a l'intention de prendre des mesures mettant les constructeurs et les propriétaires de véhicules automobiles de tous modèles dans l'obligation de munir leurs engins d'un système de protection efficace destiné à empêcher les projections vers l'arrière, de pluie, de boue, de neige ou de mottes de terre, gravillons, pierres, etc. Ces projections entraînant en effet une gêne considérable pour la conduite des véhicules qui suivent et peuvent être la cause de graves accidents de la circulation routière. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — La question d'imposer aux propriétaires de véhicules automobiles l'obligation de munir leurs engins d'un dispositif de protection contre la projection de gravillons et d'eau a déjà retenu, à diverses reprises, l'attention du ministre des travaux publics et des transports. Des études entreprises dès 1962 et portant, en particulier, sur les projections de gravillons, ont révélé que le problème était d'une grande complexité et que la mise au point de dispositifs parfaitement efficaces soulevait plusieurs difficultés. Ces études sont actuellement poursuivies avec tout le soin et l'attention nécessaires. Lorsqu'elles auront abouti à des résultats indiscutables, les dispositifs qui auront donné satisfaction pourront être rendus obligatoires. Les modalités d'application seront alors étudiées de manière à ne pas imposer des sujétions trop lourdes aux propriétaires de véhicules.

10151. — M. Roger Roucaute rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa précédente question relative aux grandes difficultés de circulation rencontrées par les usagers des routes N. 104 et N. 106 à la sortie Nord d'Alès du fait de l'existence du passage à niveau dit des « Allemands ». Il se réfère à sa réponse publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1963 précisant : *a*) que le projet de suppression dudit passage à niveau est inscrit au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier ; *b*) que les travaux proprement dits seront vraisemblablement entrepris à partir du 1er janvier 1964 et que la durée de leur exécution est évaluée à un an environ. S'agissant d'un projet dont la réalisation est d'une importance vitale pour la région alésienne, et les travaux n'ayant pas encore commencé, contrairement aux prévisions susindiquées, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard dans le commencement de l'exécution des travaux ; 2° quand ces derniers doivent-ils effectivement commencer ; 3° si les crédits indispensables à cette réalisation ont été débloqués et quelle en est leur importance. (*Question du 11 juillet 1964.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est bien conscient de l'intérêt qui s'attache à la prompte suppression

du passage à niveau dit « des Allemands » afin d'améliorer les conditions de la circulation sur les routes nationales nos 104 et 106 à la sortie Nord d'Alès. Cette opération, dont l'avant-projet avait été approuvé par décision ministérielle du 28 juillet 1955 a été retenue pour figurer au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier. L'exécution des travaux sera entreprise dès que les crédits pourront être dégagés, mais il a été nécessaire de donner une priorité à certaines opérations d'une urgence très aiguë, telles que le calibrage ou le renforcement des grands axes routiers insuffisants en largeur comme en résistance. La réalisation de l'ouvrage principal incombe à la S. N. C. F., qui procède actuellement à la mise au point du dossier d'appel à la concurrence.

10153. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui serait pas possible d'imposer à tous les véhicules automobiles, quels que soient leurs poids et dimensions, l'obligation d'avoir à l'arrière des appareils de protection souples, afin d'empêcher les projections vers l'arrière tant de boue que d'eau ou des gravillons. En effet, il devient de plus en plus impossible de conduire avec sécurité un véhicule automobile par temps de pluie lorsque la circulation est dense; mais elle permet néanmoins une allure au-dessus de 40 à 50 kilomètres-heure ; la projection à l'arrière d'eau et de boue des véhicules qui précèdent l'automobiliste, qui le doublent ou qui sont rattrapés, fait que, pendant quelques secondes et malgré tous les dispositifs d'essuie-glace ou de lave-glace, la visibilité est pratiquement nulle et devient la cause principale de nombreux accidents. Mais ce qui est encore plus grave, c'est la projection de gravillons, qui sont impossibles à supprimer complètement des grandes routes par suite de leur entretien normal, et il n'est pas douteux que, très souvent, des accidents graves, comportant des morts et des blessés, sur des lignes droites, sans aucune raison apparente, ont eu pour cause première la projection de gravillons dans le pare-brise, soit par la voiture croisante, soit par la voiture doublante, et le conducteur du véhicule accidenté, ayant perdu toute visibilité pendant une ou plusieurs secondes, émotionné par le bruit important provoqué par le bris du pare-brise, a très bien pu quitter la route et aller droit dans le fossé, soit dans un arbre, car, pour ce faire, il lui suffit de rouler à 100 kilomètres-heure pour qu'en l'espace d'une seconde il franchisse plus de 30 mètres. Les dispositifs qui existent déjà dans le commerce et qui seraient montés à l'arrière des voitures à condition qu'ils soient le plus près possible du sol seraient une source de sécurité supplémentaire pour la circulation moderne. La seule opposition à l'application de ce dispositif est un motif esthétique, motif qui n'a rien à voir lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines ; au surplus, lorsque l'on voit sur nos routes certains véhicules modernes qui ont des lignes de carrosserie aussi disgracieuses, pour ne pas dire plus, parler d'esthétique en ce qui concerne les voitures automobiles, tourne à la plaisanterie. Il espère que, dans un avenir très proche, M. le ministre des travaux publics et des transports et ses services voudront bien se rendre à l'évidence de la thèse qu'il développe ci-dessus et faire en sorte que deviennent obligatoires les dispositifs qu'il préconise. (*Question du 11 juillet* 1964.)

Réponse. — La question d'imposer aux propriétaires de véhicules automobiles l'obligation de munir leurs engins d'un dispositif de protection contre la projection de gravillons ou d'eau a déjà retenu, à diverses reprises, l'attention du ministre des travaux publics et des transports. Des études entreprises dès 1962 et portant, en particulier, sur les projections de gravillons, ont révélé que le problème était d'une grande complexité et que la mise au point de dispositifs parfaitement efficaces soulevait plusieurs difficultés. Ces études sont actuellement poursuivies avec tout le soin et l'attention nécessaires. Lorsqu'elles auront abouti à des résultats indiscutables, les dispositifs qui auront donné satisfaction pourront être rendus obligatoires. Les modalités d'application seront alors étudiées de manière à ne pas imposer des sujétions trop lourdes aux propriétaires de véhicules.

10787. — **M. Bourgoin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les mesures prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants pour la prise en compte de la durée des campagnes de guerre dans les pensions de retraite. Le calendrier adopté pour la mise en vigueur de ces dispositions doit s'étendre sur quatre années, du mois de décembre 1964 au mois de décembre 1967, le bénéfice des mesures prévues intervenant à des dates différentes suivant l'âge des intéressés, s'agissant, par exemple, de ceux de ces anciens combattants qui sont nés en 1894, la prise en compte de ces campagnes de guerre n'interviendra qu'au 1er janvier 1967 ; les bénéficiaires auront donc à ce moment-là entre soixante-douze et soixante-treize ans. Si l'on tient compte du fait que la moyenne d'âge des Français se situe entre soixante-sept et soixante-huit ans, il apparaît qu'un certain nombre d'entre eux ne bénéficieront pas de cet avantage. Compte tenu du nombre relativement restreint des bénéficiaires éventuels, il lui demande s'il ne peut envisager d'accélérer la mise en œuvre des mesures prévues. (*Question du 19 septembre* 1964.)

Réponse. — Les modalités techniques envisagées pour l'application des récentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des cheminots, anciens combattants, et qui ont dû être adoptées pour tenir compte des impératifs budgétaires, ne peuvent permettre de revenir sur le principe d'un financement échelonné selon les paliers annuels.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 14 octobre 1964.

1re séance : page **3179**. — 2e séance : page **3196**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.